

L'article 6.13 du Code civil : nouvelle ère pour la responsabilité du fait d'autrui

Auteur : Lefèvre, Julie

Promoteur(s) : Kohl, Benoît

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/23660>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'article 6.13 du Code civil : nouvelle ère pour la responsabilité du fait d'autrui

Julie LEFEBVRE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Benoît KOHL

Professeur ordinaire

RESUME

L'article 6.13 du nouveau Code civil marque une réforme majeure du droit belge de la responsabilité civile extracontractuelle en introduisant notamment une nouvelle forme de responsabilité du fait d'autrui. S'inspirant partiellement de l'évolution jurisprudentielle française, notamment de l'arrêt *Blieck*, cette disposition vise à étendre les hypothèses de responsabilité à des situations contemporaines où des personnes – physiques ou morales – encadrent durablement autrui, en particulier des mineurs ou personnes vulnérables.

Ce travail a pour objectif d'analyser dans quelle mesure l'article 6.13 identifie de manière claire et précise les personnes et institutions visées, tout en évitant de laisser subsister des vides juridiques susceptibles d'exclure certaines catégories de surveillants ou éducateurs du champ de la responsabilité. À cette fin, une analyse critique approfondie de l'article 6.13 est menée, à la lumière du droit antérieur (ancien article 1384), de la jurisprudence comparée et des travaux préparatoires de la réforme.

La première partie du travail est consacrée à l'alinéa 1er, qui instaure une présomption de responsabilité pour les entités exerçant un contrôle global et durable sur autrui. Le travail retrace comment cette règle s'est construite, en particulier sous l'influence du droit français, et cherche à comprendre à qui elle s'applique, dans quelles conditions, et comment elle fonctionne, notamment en ce qui concerne la présomption de responsabilité et l'assurance.

La seconde partie porte sur l'alinéa 2, qui transfère la responsabilité des enseignants vers les établissements d'enseignement. Elle examine les modalités concrètes d'application, les acteurs visés et les moyens d'exonération, tout en soulignant les incertitudes persistantes liées à la définition même d'« établissement » et au sort des enseignants indépendants ou des éducateurs extrascolaires.

En conclusion, l'étude met en lumière les lacunes et zones d'ombre de ce nouveau régime introduit par l'article 6.13, et propose des pistes d'amélioration pour garantir une interprétation plus homogène et limiter l'insécurité juridique.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier le Professeur Kohl pour son accompagnement tout au long de la réalisation de ce TFE. Nous avons réfléchi ensemble à la thématique de mon travail, dans le but de trouver un sujet en adéquation avec mes intérêts, et il m'a guidée dans l'élaboration du plan, en m'orientant vers les éléments essentiels.

Je remercie également la Professeure Gillard de l'Université de Namur, la Professeure Biquet de l'Université de Liège, ainsi que les Professeurs Wéry et Dubuisson de l'Université catholique de Louvain, pour les entretiens que j'ai eus avec eux, lesquels se sont révélés précieux pour approfondir ma réflexion et affiner mon raisonnement sur la matière.

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à Monsieur Bruno DIDIER, représentant d'Assuralia, pour le temps qu'il m'a consacré ainsi que pour la richesse des informations partagées. L'entretien que j'ai eu avec lui s'est révélé particulièrement éclairant pour appréhender les enjeux liés au secteur des assurances, et en particulier la question de leur caractère obligatoire.

Je tiens aussi à exprimer ma gratitude à mes lecteurs et relecteurs, pour l'attention qu'ils ont portée – ou porteront – à ce travail. Je remercie tout particulièrement mon grand-père ainsi que ma professeure de français de secondaire, Madame Brauns, d'avoir été des relecteurs soucieux et pointilleux, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de ce travail.

Enfin, je remercie chaleureusement Monsieur Peters pour sa disponibilité et la rapidité de ses réponses concernant les questions administratives et les formalités relatives à la remise du TFE. Son aide m'a été d'un grand soutien pour respecter les exigences de forme et de procédure.

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	10
II.	L'ALINEA 1 DE L'ARTICLE 6.13	12
A.	RATIO LEGIS	12
B.	L'INFLUENCE DU DROIT FRANÇAIS SUR LE DROIT BELGE : ROLE DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE	14
1)	<i>Avant l'arrêt Blieck</i>	14
a)	Jurisprudence.....	14
b)	Doctrine	15
2)	<i>Après l'arrêt Blieck</i>	17
a)	L'arrêt Blieck	17
b)	Commentaires de l'arrêt Blieck.....	18
c)	Influence de l'arrêt Blieck sur la jurisprudence belge.....	19
(1)	Arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997	19
(2)	Commentaires de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997	20
C.	DELIMITATION DES CONTOURS DU PRINCIPE GENERAL DE RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI EN DROIT FRANÇAIS (ARTICLE 1242 DU CODE CIVIL FRANÇAIS).....	21
1)	<i>Les personnes civilement responsables</i>	21
2)	<i>Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité</i>	24
3)	<i>Le régime de la présomption de responsabilité du fait d'autrui : réfragable ou irréfragable ?</i>	25
D.	LE PROJET DE REFORME FRANÇAIS : VERS UN ENCADREMENT PLUS STRICT DE LA RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI	26
E.	DELIMITATION DES CONTOURS DE LA RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI EN DROIT BELGE (ARTICLE 6.13, ALINEA 1 DU NOUVEAU CODE CIVIL).....	27
1)	<i>Les personnes civilement responsables</i>	27
2)	<i>Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité</i>	29
a)	Une personne (physique ou morale) chargée d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'autrui	29
b)	Une faute ou un autre fait générateur de responsabilité dans le chef de la personne contrôlée.....	30
c)	Survenu pendant le temps de la surveillance	31
d)	Un dommage subi par un tiers.....	32
e)	Un lien de causalité entre la faute de la personne contrôlée (ou le fait générateur de responsabilité dans son chef) et le dommage subi par le tiers	33
3)	<i>Le régime de la présomption de responsabilité du fait d'autrui : réfragable ou irréfragable ?</i>	33
4)	<i>Assurance</i>	34
F.	COMPARAISON ENTRE LE SYSTEME BELGE ET LE SYSTEME FRANÇAIS	35
III.	L'ALINEA 2 DE L'ARTICLE 6.13	36
A.	LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	36
1)	<i>La qualité d'établissement d'enseignement</i>	37
2)	<i>Une faute ou un fait générateur de responsabilité dans le chef de l'élève</i>	38
3)	<i>Survenu pendant le temps de la surveillance</i>	38
4)	<i>Un dommage subi par un tiers</i>	39
5)	<i>Un lien de causalité entre la faute de l'élève (ou le fait générateur de responsabilité dans son chef) et le dommage subi par le tiers</i>	39

B.	LES MOYENS DE DEFENSE DU CIVILEMENT RESPONSABLE.....	39
C.	COMPARAISON AVEC L'ARTICLE 1384, ALINEA 4 DE L'ANCIEN CODE CIVIL	41
IV.	ZONES D'OMBRE ET PERSPECTIVES D'AMELIORATIONS DE L'ARTICLE 6.13.....	42
A.	ZONES D'OMBRE ET LACUNES	42
B.	RECOMMANDATIONS POUR COMBLER CES LACUNES	44
V.	CONCLUSION.....	46
VI.	BIBLIOGRAPHIE.....	49
A.	LEGISLATION	49
1)	<i>Législation belge.....</i>	49
2)	<i>Législation française.....</i>	50
B.	DOCTRINE	51
1)	<i>Doctrine relative au droit belge.....</i>	51
2)	<i>Doctrine relative au droit français.....</i>	54
C.	JURISPRUDENCE	56
1)	<i>Jurisprudence française.....</i>	56
2)	<i>Jurisprudence belge.....</i>	57

I. INTRODUCTION

La responsabilité civile, pilier du droit privé, est en constante évolution pour s'adapter aux mutations de la société. En Belgique, cette dynamique a conduit à une refonte majeure du droit de la responsabilité extracontractuelle avec l'adoption du nouveau Livre 6 du Code civil, entré en vigueur le 1er janvier 2025. Cette réforme avait pour ambition « d'adapter les dispositions légales à la réalité socioéconomique de notre siècle, de combler certaines lacunes criantes, de clarifier des textes susceptibles d'interprétation, de supprimer des régimes tombés en désuétude et de consolider certains acquis jurisprudentiels afin d'assurer une meilleure sécurité juridique »¹.

C'est dans ce contexte général qu'il convient d'inscrire la modification du régime de la responsabilité du fait d'autrui. L'article 1384 de l'ancien Code civil, rédigé dans un style particulièrement succinct, se limitait à trois cas spécifiques et laissait ainsi subsister des zones d'ombre importantes, notamment en matière de prise en charge des personnes vulnérables. Pour pallier ces insuffisances et offrir une réponse plus adaptée aux réalités actuelles, l'article 6.13 du nouveau Code civil a été introduit, consacrant un régime plus clair et élargi de responsabilité du fait d'autrui.

En outre, son alinéa 4, relatif à la responsabilité des enseignants, révélait des limites évidentes et un manque d'efficacité. En pratique, cette disposition était peu appliquée, car les enseignants, en tant que travailleurs salariés, bénéficient d'une immunité relative qui prévoit que, sauf en cas de dol, de faute lourde ou faute légère habituelle, ils ne peuvent être présumés personnellement responsables des faits commis par leurs élèves, qu'ils aient commis une faute légère occasionnelle ou aucune faute².

Cette réforme vise d'une part à clarifier l'ancien régime, en renforçant son efficacité grâce à l'article 6.13, alinéa 2, qui transfère la responsabilité des enseignants vers les établissements d'enseignement. D'autre part, elle étend le champ d'application de la responsabilité civile en tenant compte des évolutions sociales, grâce à l'introduction d'une nouvelle forme de responsabilité extracontractuelle pour les personnes exerçant un contrôle global et durable sur autrui. L'article 6.13 du nouveau Code civil marque donc un tournant majeur.

Cependant, cette évolution soulève une question essentielle : les alinéas 1er et 2 de l'article 6.13 parviennent-ils à circonscrire clairement le champ des personnes et institutions désormais responsables du fait d'autrui ? Le texte permet-il d'identifier avec certitude les

¹ M. BOREQUE, « Les responsabilités complexes : entre consolidation des acquis et changement de paradigme », *Que nous apporte le livre 6 du Code civil ? Questions choisies*, F. Auvray et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2025, p.192.

² Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, art.18.

nouveaux acteurs concernés, ou subsiste-t-il des zones d'ombre pouvant engendrer des incertitudes juridiques ?

Pour répondre à cette problématique, cette étude s'attachera d'abord à analyser l'article 6.13 en profondeur.

Dans un premier temps, elle se concentrera sur l'alinéa 1 de cet article qui concerne les personnes assumant, de manière durable et globale, la charge d'organiser et de contrôler le mode de vie d'autrui, en s'attachant à sa *ratio legis* et aux objectifs poursuivis. Ensuite, elle examinera l'influence du droit français sur le droit belge en matière de responsabilité, notamment depuis l'arrêt *Blieck*, rendu par la Cour de cassation française, qui a marqué un tournant décisif dans ce domaine du droit. L'étude se poursuivra par une analyse des contours du principe général de la responsabilité du fait d'autrui en droit français, avant d'examiner ensuite le régime belge. Enfin, une comparaison entre ces deux systèmes permettra d'identifier leurs différences et convergences.

Dans un second temps, l'étude se penchera sur l'analyse approfondie de l'alinéa 2 de l'article 6.13 qui vise les établissements d'enseignement. Elle commencera par examiner les conditions d'application de cette responsabilité, avant d'aborder les moyens de défense du civillement responsable. Enfin, cette analyse sera complétée par une comparaison avec l'article 1384, alinéa 4 de l'ancien Code civil, considéré comme le prédecesseur de l'article 6.13, alinéa 2.

En conclusion, cette étude mettra en lumière les zones d'ombre que soulève le champ d'application de la responsabilité « élargie » du fait d'autrui introduite par l'article 6.13. Elle proposera des pistes d'amélioration concrètes afin de clarifier ce régime et de faciliter sa mise en œuvre pratique.

II. L'alinéa 1 de l'article 6.13

A. Ratio legis

Lors de la rédaction du Code civil en 1804, l'article 1384, alinéa 1^{er}³, n'avait pas pour objectif de fonder une responsabilité générale du fait d'autrui ou du fait des choses. À cette époque, la responsabilité pour faute prouvée restait la norme dominante, comme le prévoyaient les articles 1382 et 1383.

Toutefois, depuis l'adoption de l'ancien Code civil, la société a connu d'importantes transformations, notamment en matière de prise en charge des personnes vulnérables et délinquantes. L'essor de méthodes éducatives et de réinsertion a multiplié les situations où des mineurs ne sont pas directement sous la surveillance de leurs parents ou d'une autorité responsable⁴. De même, les avancées dans le traitement des troubles mentaux et l'accompagnement des personnes en difficulté ont favorisé la mise en place de dispositifs de garde et de protection, engendrant de nouveaux risques pour la société⁵.

Comme le souligne l'Avocat général Dotenville dans ses conclusions précédant l'arrêt *Bieck*, cette évolution a conduit à un déplacement du risque vers ceux qui encadrent ces personnes vulnérables. Se pose alors la question de l'attribution de ce risque. Il paraissait injuste que la victime supporte seule les dommages, particulièrement lorsqu'elle se trouvait sans véritable recours juridique en l'absence de parents, d'un instituteur ou d'un employeur⁶. Dans ce contexte, la jurisprudence a été amenée à évoluer afin de mieux protéger les victimes.

Un tournant décisif a été pris avec la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait des choses dès 1986 en France et dès 1904 en Belgique⁷.

³ L'ancien article 1384 du Code Napoléon a été scindé en Belgique en plusieurs dispositions : l'article 6.12 relatif à la responsabilité des parents, l'article 6.13 concernant la responsabilité de la personne chargée de contrôler de manière durable et globale le mode de vie d'autrui, et des établissements d'enseignement, et l'article 6.14 portant sur la responsabilité des commettants. En France, cet article a fait l'objet de plusieurs modifications successives (en 1922, 1937, 1971 et 2002), avant d'être renommé lors de la réforme du Code civil entrée en vigueur le 1er octobre 2016, devenant ainsi l'article 1242. Dans la suite de l'exposé, toute référence à l'article 1384 de l'ancien Code civil renverra au Code Napoléon, commun aux systèmes français et belge.

⁴ G. JOCQUÉ en I. SAMOY, « Het nieuwe buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht in Boek 6 BW: waarwel 1382 – deel 1 », *R.W.*, 2024-2025/18, p.698.

⁵ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÏ et C. DELFORGE, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *Le fait d'autrui : responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, C. Delforge et J. Van Zuylen (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p.364 ; E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *Le nouveau livre 6 du Code civil : La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, P. Colson et F. George (dir.), Limal, Anthemis, 2024, p.81.

⁶ B. DUBUSSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.*, 2025/1, n° 7007, p.12.

⁷ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÏ et C. DELFORGE, *op.cit.*, p.364.

La question d'une extension de la responsabilité du fait d'autrui s'est posée ultérieurement. Certains ont proposé d'interpréter le premier alinéa de l'article 1384 comme instaurant une présomption de responsabilité pour toute personne exerçant un contrôle global et durable sur autrui. Toutefois, cette lecture s'est heurtée à la conception initiale de l'alinéa, conçu comme une simple introduction sans vocation à créer un nouveau régime de responsabilité autonome⁸.

Malgré ces obstacles, la Cour de cassation française a franchi un cap avec son arrêt *Blieck*, posant une présomption de responsabilité du fait d'autrui pour les structures exerçant un contrôle global et durable sur autrui⁹. Ce principe a été progressivement affiné par la jurisprudence, jusqu'à devenir une nouvelle forme de responsabilité du fait d'autrui, distincte des autres cas prévus par l'article 1384¹⁰.

En revanche, en Belgique, la Cour de cassation est longtemps restée attachée à une interprétation stricte de l'article 1384, refusant dans un arrêt du 19 juin 1997¹¹ d'en reconnaître un principe général. Elle a maintenu que seules les hypothèses énumérées aux alinéas 2 à 4 de l'article 1384 fondaient la responsabilité du fait d'autrui¹².

Face à cette position, le législateur belge est finalement intervenu en instaurant, à l'article 6.13, alinéa 1^{er} du Code civil, une présomption de responsabilité inspirée de l'arrêt *Blieck*. Cette disposition s'applique aux personnes qui, en vertu d'une loi, d'une décision judiciaire, administrative ou d'un contrat, ont la charge d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'autrui.

Toutefois, contrairement au droit français, la formulation de cette disposition montre qu'il ne s'agit pas d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui, mais plutôt d'un élargissement significatif des situations couvertes par l'article 1384 de l'ancien Code civil. Le nouveau Code civil introduit uniquement deux nouvelles présomptions de responsabilité aux alinéas 1 et 2 de son article 6.13¹³.

⁸ B. DUBUISSON, *op.cit.*, p.12.

⁹ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *J.T.*, 1991, p.600. ; voy. égal. sur cet arrêt, VINEY, G., « Vers un élargissement de la catégorie "des personnes dont on doit répondre" : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil », *D.*, 1991, pp. 157 à 161 ; et les observations de P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *Rev. trim. dr. civ.*, 1991, p.541.

¹⁰ Cass. (ch. crim.), 26 mars 1997, *Bull. crim.*, n° 124 ; *J.C.P.*, 1997, II, 22868, rapport F. Desportes.

¹¹ Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, II, p.1122, obs. Th. Papart : Le cas d'espèce qui lui était soumis était assez similaire à celui de l'arrêt *Blieck* : un mineur de 15 ans, placé en urgence dans un centre d'observation par décision judiciaire, s'était enfui peu après son admission et avait incendié un atelier de réparation. La victime et l'assureur avaient alors engagé la responsabilité du centre sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil. Toutefois, la Haute juridiction belge a rejeté l'existence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui, dans un arrêt du 19 juin 1997, estimant qu'il appartenait au législateur, et non au juge, de définir les cas où une telle responsabilité s'applique.

¹² F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÝ et C. DELFORGE, *op.cit.*, pp.364-365.

¹³ B. DUBUISSON, *op.cit.*, p.12 ; E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *op.cit.*, p.80.

B. L'influence du droit français sur le droit belge : rôle de la doctrine et de la jurisprudence

1) Avant l'arrêt *Blieck*

a) Jurisprudence

Avant d'envisager la responsabilité du fait d'autrui, le droit s'est d'abord structuré autour de celle du fait des choses. Le principe a émergé avec l'arrêt *Teffaine*, où la Cour de cassation française a reconnu la responsabilité du propriétaire d'un remorqueur ayant explosé en raison d'un vice de construction, sans qu'aucune faute ne soit imputable à l'employeur ou à l'ouvrier. Faute de base légale dans le Code Napoléon pour indemniser la victime, la Cour s'est appuyée sur l'article 1384, alinéa 1, jetant ainsi les bases d'un principe général de responsabilité du fait des choses¹⁴.

Ce raisonnement a conduit certains auteurs à s'interroger sur la possibilité d'étendre ce principe à la responsabilité du fait d'autrui¹⁵. Dans un premier temps, cette idée a suscité peu d'adhésion. Parmi les premiers défenseurs de cette idée, R. Demogue¹⁶ et R. Savatier¹⁷ ont plaidé en faveur d'un alignement avec le régime de la responsabilité du fait des choses.

Néanmoins, la Cour de cassation française, dans un arrêt du 15 juin 1934¹⁸, a refusé d'élargir la responsabilité du fait d'autrui au-delà des cas prévus par l'article 1384 de l'ancien Code civil. Elle estimait que le cas soumis à son appréciation – la responsabilité d'un oncle ayant la garde de son neveu – ne figurait pas parmi les hypothèses expressément mentionnées dans cet article¹⁹.

De son côté, le Conseil d'État français a adopté une position plus souple avec l'arrêt *Thouzellier*²⁰, en engageant la responsabilité de plein droit d'une institution publique d'éducation pour le cambriolage commis par deux jeunes placés lors d'une sortie encadrée. Il fonde sa décision sur le risque social particulier lié aux méthodes modernes d'éducation. Ce raisonnement a influencé la Belgique, notamment pour les établissements publics prenant en charge des personnes souffrant de troubles mentaux.

¹⁴ Cass. fr. (ch. civ.), 16 juin 1886, *D.P.*, 1967, I, p.433, note R. Saleilles, concl. Sarrut.

¹⁵ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÏ et C. DELFORGE, *op.cit.*, p.375 ; J-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extracontractuelle ? (article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil) », *R.G.A.R.*, 1997, n°12851.

¹⁶ R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1925, V, n°819bis, pp.2-3.

¹⁷ R. SAVATIER, « La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre ? », *D.*, 1933, pp.81-84.

¹⁸ Cass. fr. (ch. civ.), 15 juin 1934, *D.H.*, 1934, I, p.495.

¹⁹ Cette approche restrictive est confirmée dans des décisions ultérieures : Cass. fr. (2^e ch. civ.), 15 février 1956, *D.*, 1956, p.510; Cass. fr., 24 mai 1855, *D.P.*, 1855, I, p.426.

²⁰ C.E. fr., 3 février 1956, *D.*, 1956, p.596, note J.-M. Auby.

Toutefois, en France, une divergence subsistait : le Conseil d'État engageait la responsabilité des établissements publics, tandis que la Cour de cassation refusait d'adopter la même logique pour les établissements privés. Cela entraînait une inégalité de traitement entre les victimes, selon que l'auteur du dommage relevait du secteur public ou privé.

C'est en 1965 que la jurisprudence commence à envisager progressivement une responsabilité générale du fait d'autrui sur la base de l'article 1384, alinéa 1 de l'ancien Code civil, probablement sous l'influence du Conseil d'État. Par exemple, en 1965, les tribunaux pour enfants de Dijon et de Poitiers reconnaissent la responsabilité des centres de rééducation pour les dommages causés par des mineurs délinquants échappant à leur surveillance²¹. Néanmoins, ces jugements ont été réformés en appel notamment en raison du fait qu'il était complexe de définir précisément les conditions d'application d'un tel nouveau régime.

La Cour de cassation, pour sa part, demeure réticente à consacrer un tel principe. Elle le réaffirme dans plusieurs arrêts rendus entre 1970 et 1976²², en refusant notamment d'engager la responsabilité du service de l'aide sociale pour un vol de voiture et un accident causé par un mineur placé sous sa protection. Elle considère que ce service ne peut être assimilé aux cas limitativement prévus par l'article 1384 de l'ancien Code civil, et qu'une faute devait dès lors être établie.

En Belgique, la jurisprudence sur ce sujet demeure limitée²³. Les tribunaux ont évité de trancher la question et ont refusé toute interprétation par analogie. Ils justifient cette position en considérant que les présomptions énoncées aux alinéas deux et suivants de l'article 1384 de l'ancien Code civil constituent une exception au principe général de responsabilité établi par l'article 1382, et doivent donc être appliquées de façon stricte. La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 20 janvier 1994, a confirmé cette position en jugeant que l'article 1384 ne posait pas de principe et que chaque situation relevait d'un régime spécifique²⁴.

b) Doctrine

Le débat doctrinal émerge en France avec la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait des choses. Demogue et Savatier furent les premiers à y voir une

²¹ T.E. Dijon, 27 février 1965, *D.*, 1965, p.439 ; T.E. Poitiers, 22 mars 1965, *R.T.D.*, 1966, p.262.

²² Cass. fr. (ch. crim.), 11 juin 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, II, p.146, note J.-P.D ; Cass. fr. (ch. crim.), 9 mars 1972, *Gaz. Pal.*, 1970, II, p.342 ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 24 novembre 1976, *Bull. civ.*, II, n°320, p.252.

²³ Pour en citer quelques-unes : Civ. Bruges, 14 août 1877, *Pas.*, 1878, III, p.145 ; Civ. Bruxelles, 6 mars 1930, *Pas.*, 1930, III, p.70 ; Corr. Gand, 16 juin 1954, *R.W.*, 1954-1955, p.803 ; Liège, 21 mars 1979, *Bull. ass.*, 1981, 181.

²⁴ Bruxelles, 20 janvier 1994, *J. dr. jeun.*, 1994, liv. 133, p.62.

possible symétrie avec la responsabilité du fait d'autrui²⁵, ce dernier considérant même l'article 1384 comme un moyen de pallier les lacunes législatives en la matière²⁶.

Toutefois, la doctrine majoritaire — notamment H. et L. Mazeaud ainsi qu'A. Tunc — s'oppose à une généralisation de la responsabilité du fait d'autrui sur le modèle de celle applicable aux choses. D'une part, cette dernière vise des risques spécifiques, liés aux vices de construction des machines, qui ne trouvent pas d'équivalent dans la responsabilité du fait d'autrui²⁷. D'autre part, l'article 1384, alinéa 1, ne précise pas les personnes concernées et ne constitue qu'une introduction aux cas énumérés ensuite, contrairement aux choses, pour lesquelles il peut avoir une portée autonome²⁸. Enfin, la diversité des régimes applicables aux alinéas 2 à 4, notamment en matière de preuve et de présomption, rend difficile l'élaboration de règles générales²⁹.

En Belgique, la doctrine est longtemps restée en retrait par rapport à celle de la France et ne s'est réellement intéressée à cette question qu'après l'arrêt *Blieck*³⁰. Certains auteurs, toutefois, s'étaient déjà penchés sur le sujet avant cette décision. De Page, par exemple, défend une interprétation restrictive de l'article 1384, estimant que les présomptions qu'il contient constituent des exceptions au principe général de responsabilité délictuelle établi par l'article 1382. Par conséquent, ces exceptions ne sauraient être étendues au-delà des cas prévus par le législateur³¹. Dalcq partage cette analyse et rejette l'idée d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui³².

En revanche, Kruithof, contrairement à la majorité des auteurs, défend l'existence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui³³. Selon lui, l'expression « *on est responsable des personnes dont on doit répondre* » ne se limite pas à répéter les cas spécifiques énumérés dans l'article 1384 de l'ancien Code civil. Il considère au contraire que cette phrase possède un sens autonome et pourrait être précisée par les tribunaux. En outre, il propose d'élargir cette responsabilité à toute situation de surveillance effective,

²⁵ R. DEMOGUE, *op.cit.*, n° 819bis, pp.2-3 ; R. SAVATIER, *op.cit.*, pp. 81-84.

²⁶ R. SAVATIER, *ibidem*, p.81.

²⁷ H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique : la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, Paris, Montchrestien, 1957, n°713, pp.843-844.

²⁸ J.-Fr. ROMAIN, *op.cit.*, n°12.851/4 ; H. MAZEAUD, I. MAZEAUD et A. TUNC, *ibidem*, p.843.

²⁹ I. MOREAU-MARGREVE, « Prudente sagesse... », *J.T.*, 1997, pp.705 et 706.

³⁰ Voici quelques auteurs qui ont écrit sur le sujet : T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *R.G.A.R.*, 1996, n° 12578 ; J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil en droit belge », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp.281-296 ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, R.O. Dalcq (dir.), Bruxelles, Larcier, 1994, pp.439-465 ; J.-Fr. ROMAIN, *op.cit.*, n° 12851.

³¹ H. DE PAGE, *Complément au traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1951, n° 966, p.254.

³² R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, *Les Novelles*, Bruxelles, Larcier, t. 5, vol. 1, 1967, n° 1542, p.455.

³³ Notamment par Mazeaud et Tunc.

au-delà des seuls liens juridiques (parent, employeur, enseignant). Enfin, il critique l'interprétation restrictive de l'article 1384, qu'il juge dépassée face aux évolutions jurisprudentielles et sociales, et suggère de distinguer entre les cas où la responsabilité peut être contestée³⁴ et ceux où elle est automatique³⁵³⁶.

2) *Après l'arrêt Blieck*

a) *L'arrêt Blieck*

L'arrêt *Blieck* concerne un adulte atteint d'un handicap mental, placé dans un centre d'aide par le travail. Lors d'une activité organisée en milieu ouvert par cet établissement, il a provoqué un incendie qui a ravagé une forêt appartenant à Monsieur *Blieck*³⁷. Ce dernier a alors intenté une action en responsabilité civile contre l'association privée gérant le centre ainsi que son assureur, afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Le Tribunal civil de Tulle, estimant qu'un défaut de surveillance pouvait être retenu contre l'association, a engagé sa responsabilité sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil. L'association et son assureur ont alors interjeté appel.

Dans un arrêt du 23 mars 1989, la Cour d'appel de Limoges a confirmé la responsabilité de l'association, tout en modifiant la motivation retenue en première instance. Elle a jugé que l'absence de surveillance n'était pas fautive en soi, compte tenu du régime de liberté accordé. Toutefois, elle a retenu la responsabilité de l'association sur la base de l'article 1384, alinéa 1, consacrant ainsi un principe général de responsabilité du fait d'autrui³⁸. Cette décision repose sur l'idée que les méthodes d'éducation en milieu ouvert engendent un risque particulier que l'établissement doit assumer³⁹.

Face à cette décision, l'association et son assureur ont formé un pourvoi en cassation. L'affaire a été portée devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, qui, dans son arrêt du 29 mars 1991, a rejeté le pourvoi. La Cour a confirmé que l'association devait répondre des actes de la personne handicapée en vertu de l'article 1384, alinéa 1 de l'ancien Code civil. Elle a justifié sa décision en soulignant que l'auteur des faits bénéficiait d'une liberté totale de circulation et que le centre accueillait des personnes handicapées mentales dans un milieu protégé, de sorte que ce dernier, ayant accepté de contrôler et

³⁴ Lorsqu'elle est fondée sur un devoir de surveillance.

³⁵ Lorsqu'elle repose sur un pouvoir de contrôle dans un cadre économique.

³⁶ R. KRUITHOF, « Aansprakelijkheid voor andermans daad : kritische bedenkingen bij enkele ontwikkelingen », *R.W.*, 1978-1979, pp. 1393-1426.

³⁷ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n°11 857.

³⁸ Limoges, 23 mars 1989, *Resp. civ. et assur.*, 1989, n°361.

³⁹ G. VINEY, *op.cit.*, pp.157-161.

d'organiser durablement leur mode de vie, devait assumer la réparation des dommages causés⁴⁰.

b) Commentaires de l'arrêt Blieck

L'arrêt *Blieck* constitue un tournant décisif dans la jurisprudence de la Cour de cassation française, en consacrant une extension du champ d'application de la responsabilité du fait d'autrui sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er} de l'ancien Code civil. Contrairement à sa position antérieure, la Cour ne considère plus que la liste des cas de responsabilité énumérés par le législateur soit exhaustive⁴¹.

Ce revirement a été fortement influencé par les conclusions de l'avocat général D.H. Dontenwillle, qui prônait une lecture évolutive du droit de la responsabilité⁴². S'appuyant sur Domat et Pothier, il plaideait pour un élargissement du principe de responsabilité du fait d'autrui afin d'adapter le droit aux nouvelles méthodes éducatives et sociales⁴³. Il soulignait également la nécessité d'un traitement équitable entre les établissements publics et privés, en s'appuyant sur la position adoptée par le Conseil d'État⁴⁴ et insistait sur l'importance d'une solidarité collective pour mieux indemniser les victimes.

Toutefois, malgré son importance, l'arrêt *Blieck* reste mesuré dans sa portée et soulève encore plusieurs incertitudes⁴⁵. En ne définissant pas les critères et le régime précis de cette nouvelle responsabilité, la Cour laisse planer le doute sur son étendue. Elle se borne à reconnaître qu'un organisme peut être tenu responsable lorsqu'il a accepté durablement d'organiser et de surveiller une personne placée sous son autorité⁴⁶.

Une question majeure s'est donc posée et a divisé la doctrine : devait-on interpréter cette décision comme l'affirmation d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui, ou bien comme la reconnaissance d'un nouveau cas spécifique de responsabilité du fait d'autrui, circonscrit aux particularités de l'affaire jugée ?⁴⁷

⁴⁰ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n°11 857.

⁴¹ Cass. fr. (ch. crim.), 11 juin 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, II, p.146, note J.-P.D ; Cass. fr. (ch. crim.), 9 mars 1972, *Gaz. Pal.*, 1970, II, p.342 ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 24 novembre 1976, *Bull. civ.*, II, n°320, p.252.

⁴² Conclusions du premier avocat général D.H. Dontewille, précédant Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11857.

⁴³ R.-J. POTIER, *Traité des obligations*, in *Œuvres de Pothier*, t.II, annotées par M. Bugnet, Paris, chez Cosse, N. Delamotte et Videcoq Père et fils, 1848, n°121, p.58.

⁴⁴ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op.cit.*, p.442.

⁴⁵ P. JOURDAIN, *op.cit.*, p.542.

⁴⁶ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op.cit.*, p.444.

⁴⁷ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAŸ et C. DELFORGE, *op.cit.*, p.384.

D'une part, certains auteurs⁴⁸ redoutent une extension excessive de la responsabilité du fait d'autrui, risquant de créer des incohérences avec les autres régimes de l'article 1384⁴⁹. Ainsi, ils estiment que l'arrêt *Blieck* ne consacre pas un principe général, mais ajoute simplement un cas particulier de responsabilité du fait d'autrui, limitant ainsi sa portée aux situations analogues⁵⁰.

D'autre part, d'autres auteurs, comme Madame Moreau-Margrèvre, voient dans cet arrêt une avancée majeure vers la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Selon eux, la formulation de l'article 1384, alinéa 1^{er}⁵¹ implique déjà l'existence d'un tel principe⁵².

c) Influence de l'arrêt *Blieck* sur la jurisprudence belge

(1) **Arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997**

L'arrêt *Blieck* a eu une influence notable sur la Cour de cassation belge, qui s'est prononcée pour la première fois en 1997 sur l'existence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui⁵³. Jusque-là, les juridictions belges avaient toujours réussi à éviter d'apporter une réponse explicite.

L'affaire concernait un mineur placé dans un centre d'observation par décision du Tribunal de la jeunesse. Une heure après son arrivée, il s'enfuit et provoque notamment l'incendie d'un immeuble. La victime, en quête d'un débiteur solvable, poursuit le centre devant le Tribunal de première instance de Tournai, en invoquant les articles 1382, 1383, et à titre subsidiaire, l'article 1384, alinéa 1, de l'ancien Code civil⁵⁴. Le Tribunal rejette les demandes, les jugeant mal fondées.

La victime a alors interjeté appel. Par un arrêt du 27 décembre 1995, la Cour d'appel de Mons a adopté une position novatrice en faveur d'un principe général de responsabilité du

⁴⁸ P. JOURDAIN, *op.cit.*, p.542 ; G. VINEY, *op.cit.*, p.160 ; Th. PAPART, « La justice a rendez-vous avec le législateur... », *J.L.M.B.*, 1997/28, pp.1124-1127.

⁴⁹ F. CHABAS, « L'interprétation de l'article 1384, al.1^{er} du Code civil en droit français », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruxellant, 1994, p.274 : il critique vivement cette orientation, allant jusqu'à qualifier cette évolution de « mauvaise innovation ».

⁵⁰ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n°11 857 : « Attendu que l'arrêt attaqué relève que le centre géré par l'association était destiné à recevoir des personnes handicapées mentales, encadrées dans un milieu protégé, et que Joël Weevauters était soumis à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée ; qu'en l'état de ces constatations, d'où il résulte que l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de ce handicapé... ».

⁵¹ « *On est responsable du fait des personnes dont on doit répondre* ».

⁵² F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÝ et C. DELFORGE, *op.cit.*, p.384.

⁵³ Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, II, p.1122, obs. Th. Papart.

⁵⁴ T. DEMESSE, *op.cit.*, n°12578.

fait d'autrui⁵⁵. S'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence française, elle a estimé que le centre, en appliquant des méthodes éducatives basées sur la liberté sans enfermement, faisait peser un risque social sur les tiers qu'il devait assumer. Elle a donc retenu sa responsabilité sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1, de l'ancien Code civil, établissant ainsi une présomption de faute et de lien causal, sans en préciser son caractère réfragable ou non⁵⁶. Cette décision de la Cour d'appel de Mons annonce les fondements du régime instauré par l'article 6.13 du Code civil.

Toutefois, dans son arrêt du 19 juin 1997⁵⁷, la Cour de cassation belge, saisie d'un pourvoi introduit par le centre d'observation, a cassé la décision rendue par la Cour d'appel de Mons. Elle a jugé que l'article 1384, alinéa 1, ne consacrait pas un principe général de responsabilité du fait d'autrui, mais visait uniquement des régimes particuliers limitativement énumérés aux alinéas suivants⁵⁸. Par cette décision, la Cour suprême a ainsi mis un terme à la tentative de modernisation amorcée par la Cour d'appel, en adoptant une position nettement opposée à celle de la jurisprudence française⁵⁹.

(2) Commentaires de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997

La Cour de cassation ne remet nullement en cause la nécessité d'une réforme du droit de la responsabilité du fait d'autrui. Elle se retrouve cependant face à un dilemme : soit elle reconnaît l'existence d'une responsabilité générale pour les personnes dont on doit répondre, au risque de dérives et d'une insécurité juridique, soit elle applique une lecture stricte du texte malgré son inadéquation avec les réalités contemporaines⁶⁰. C'est cette dernière approche qu'elle a privilégiée.

À première vue, cette décision peut surprendre au regard de sa jurisprudence antérieure en matière de responsabilité du fait des choses⁶¹. Toutefois, une analyse plus approfondie révèle que la Cour de cassation a préféré s'abstenir d'instaurer un principe général de responsabilité pour autrui, estimant qu'une réforme d'une telle ampleur relevait du pouvoir législatif, le seul apte à en fixer les contours⁶². De nombreux auteurs partagent

⁵⁵ Mons (2^e ch.), 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n°12578, note Th. Demesse.

⁵⁶ Mons (2^e ch.), 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n°12578, note Th. Demesse.

⁵⁷ Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, II, p.1122, obs. Th. Papart.

⁵⁸ Cela est confirmé par les juridictions de fond par la suite : Civ. Liège (6^e ch.), 28 juin 2005, *Bull. ass.*, 2007, p.466 ; J.P. Anvers (I), 13 février 2002, *J.J.P.*, 2004, p.170 ; J.P. Halle, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001, p.73.

⁵⁹ I. MOREAU-MARGREVE et A. GOSELIN, « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, n°16, Faculté de droit de l'Université de Liège, 1998, p.35.

⁶⁰ I. MOREAU-MARGREVE, « Prudente sagesse ... », *op.cit.*, p.705.

⁶¹ Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p.246.

⁶² Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, II, p.1122, obs. Th. Papart : « *seul le législateur peut déterminer les cas dans lesquels une personne devra répondre du fait d'une autre personne ; qu'on ne conçoit pas, en*

d'ailleurs cette position⁶³. Comme l'a observé la Professeure Moreau-Margrèvre, la plus haute juridiction belge a ainsi fait preuve d'une « prudente sagesse »⁶⁴.

C. Délimitation des contours du principe général de responsabilité du fait d'autrui en droit français (article 1242 du Code civil français)

1) *Les personnes civilement responsables*

Depuis l'arrêt *Blieck*, la responsabilité du fait d'autrui a été élargie au-delà des cas traditionnels prévus par l'ancien Code civil. Toutefois, la Cour s'est montrée prudente dans sa formulation, ne définissant pas explicitement les personnes susceptibles d'être tenues civilement responsables sur cette base. L'identification de ces responsables s'est ainsi précisée progressivement à travers la jurisprudence⁶⁵.

Au fil des décisions, deux grandes catégories se sont dégagées :

La première concerne les structures encadrant des personnes vulnérables, telles que les mineurs (délinquants⁶⁶, mis sous tutelle⁶⁷, placés au titre de mesures d'assistance éducative⁶⁸), les majeurs protégés ou encore les personnes handicapées⁶⁹. Dans ces situations, l'institution exerce un contrôle structuré et constant sur la personne prise en charge, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité en cas de dommage. En effet, la simple acceptation de cette charge suffit pour engager la responsabilité civile du fait des actes commis par les personnes placées sous leur autorité⁷⁰. Cette approche, issue de l'arrêt *Blieck*, s'apparente à la responsabilité parentale, où les parents sont tenus de surveiller et diriger leurs enfants mineurs⁷¹.

Toutefois, la responsabilité du fait d'autrui n'est pas systématique et dépend de la source du pouvoir de surveillance. Lorsque ce pouvoir découle d'une obligation légale ou judiciaire, la responsabilité est présumée, facilitant ainsi l'indemnisation des victimes. C'est notamment le cas du « tuteur chargé par la loi d'organiser le mode de vie de son pupille

effet, que le juge puisse, après la survenance d'un dommage, décider qu'une autre personne que son auteur doit en répondre ».

⁶³ I. MOREAU-MARGREVE, « Prudente sagesse ... », *op.cit.*, pp.705-706 ; J. HIRSCH, « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *R.G.A.R.*, 1996 , n°12554 ; R.O. DALCQ, « A propos de la responsabilité des parents... », *R.C.J.B.*, 1998, pp.602-608 ;

⁶⁴ I. MOREAU-MARGREVE, « Prudente sagesse ... », *op.cit.*, p.706.

⁶⁵ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAŸ et C. DELFORGE, *op.cit.*, p.385-386.

⁶⁶ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAŸ et C. DELFORGE, *ibidem*, p.387 ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 9 décembre 1999, *Rev. trim. dr. civ.*, 2000, p.338.

⁶⁷ Cass. fr. (ch. crim.), 28 mars 2000, *Rev. trim. dr. civ.*, 2000, p.586.

⁶⁸ Cass. fr. (ch. crim.), 15 juin 2000, n° 99-85.240, *D.*, 2001, p.653, note M. Huyette

⁶⁹ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 24 janvier 1996, n° 94-11.028, *Bull. civ.*, II, n° 16.

⁷⁰ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAŸ et C. DELFORGE, *op.cit.*, p.387.

⁷¹ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAŸ et C. DELFORGE, *ibidem*, p.387.

mineur »⁷² ainsi que des établissements éducatifs ou sociaux qui se voient confier des individus par décision de justice⁷³.

En revanche, lorsque le contrôle découle d'un accord contractuel⁷⁴ ou d'une décision administrative, sans fondement légal ou judiciaire⁷⁵, la jurisprudence tend à exclure la responsabilité automatique de l'institution. Par exemple, les établissements de soins⁷⁶ et les maisons de retraite⁷⁷ ne sont pas tenus responsables des actes commis par leurs patients ou résidents lorsque leur prise en charge repose sur un contrat d'hébergement et de soins⁷⁸. En outre, dans un arrêt rendu le 18 septembre 1996, la Cour de cassation française a estimé qu'une grand-mère, gardant son petit-fils durant les vacances scolaires, ne pouvait être tenue responsable, arguant qu'il s'agissait d'une simple garde matérielle et non d'une garde organisée dans un cadre juridique. Ainsi, la jurisprudence française exige un cadre juridique pour que cette responsabilité soit engagée.

Cette distinction fondée sur l'origine du pouvoir de garde a été entérinée par un arrêt de la Cour de cassation française du 15 décembre 2011. La Cour a confirmé que la responsabilité d'une personne exerçant un contrôle sur autrui en vertu d'un contrat ne pouvait être engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} de l'ancien Code civil. Cette décision a considérablement restreint la généralisation de la responsabilité du fait d'autrui, dans la mesure où de nombreuses situations de prises en charge reposent sur des

⁷² F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÝ et C. DELFORGE, *ibidem*, p.388 ; Cass. fr. (ch. crim.), 28 mars 2000, *Rev. Trim. Dr. Civ.*, 2000, p.586.

⁷³ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., coll. Traité de droit civil (dir. J. Ghestin), Paris, L.G.D.J., 2013, pp.1008-1009, n°789-16.

⁷⁴ Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 15 décembre 2011, *J.C.P.*, 2012, note 205, D. Bakkouche. Dans cette décision, la Cour estime qu'une personne encadrant et organisant le mode de vie d'un adulte en situation de handicap sur la base d'un contrat ne peut être tenue responsable en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

⁷⁵ Par exemple, lorsque la garde matérielle d'un enfant mineur est confiée à des membres de sa famille, même pour une durée prolongée et de manière effective, le régime général de responsabilité ne s'applique pas. Voy. F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÝ et C. DELFORGE, *op.cit.*, p.388 et Cass. fr. (2^{re} ch. civ.), 18 septembre 1996, *Bull. civ.*, II, n°217.

⁷⁶ « Sur le terrain de la responsabilité délictuelle, une clinique ne peut être tenue responsable des dommages causés aux tiers sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du [C]ode civil que si sa qualité de gardienne d'un de ses patients était établie ; tel n'est pas le cas en l'espèce, le patient en cause étant majeur, ne bénéficiant d'aucune mesure de protection particulière, et la mission de la clinique n'étant ni d'organiser ni de contrôler ou de diriger le mode de vie de ses patients ; Il ne peut donc être admis qu'en vertu d'un contrat d'hospitalisation et d'hébergement liant la clinique à ses patients, celle-ci deviendrait gardienne de ses patients et responsable de plein droit des dommages causés à des tiers par ceux-ci ; Par conséquent, le moyen tiré de l'application de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil est dénué de fondement. » (Aix-en-Provence (10e ch.), 29 octobre 2008, n°06/15719, cité dans F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÝ et C. DELFORGE, *ibidem*, p.388).

⁷⁷Dans cet arrêt, la Cour de cassation a jugé qu'une maison de retraite ne pouvait voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, lorsqu'un résident, accueilli en vertu d'un contrat d'hébergement, avait commis des violences mortelles sur un autre pensionnaire, en l'espèce une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer (Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 15 décembre 2011, n°10-25.740, cité dans F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÝ et C. DELFORGE, *ibidem*, p.388).

⁷⁸ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÝ et C. DELFORGE, *ibidem*, p.388.

contrats. Dans une telle situation, pour qu'une victime obtienne réparation, elle devra prouver une faute dans le chef de l'organisme responsable, ce qui la prive du bénéfice de la présomption de responsabilité applicable lorsque le contrôle découle d'une loi ou d'une décision judiciaire.

Cette distinction a suscité des critiques doctrinales, car elle crée une différence de traitement injustifiée entre les victimes en fonction de l'origine du pouvoir de surveillance, alors même que dans les deux cas, la personne prise en charge est sous un contrôle effectif⁷⁹. Ainsi, cette décision a été perçue comme un recul dans l'extension de la responsabilité du fait d'autrui, compliquant l'accès à l'indemnisation⁸⁰.

Enfin, la jurisprudence a également précisé que la garde exercée sur autrui n'a pas besoin d'être exclusive pour engager la responsabilité : une garde durable peut suffire⁸¹. Cette approche permet de tenir compte des situations où une personne est prise en charge par plusieurs institutions de manière alternée. En outre, certains auteurs suggèrent d'exiger, en cas de garde intermittente, que l'auteur du dommage soit sous la surveillance effective de l'institution au moment des faits⁸².

La seconde catégorie de responsabilité identifiée concerne les personnes ou structures qui organisent et dirigent des activités génératrices de risques. Ici, ce n'est plus la vulnérabilité de la personne qui fonde la responsabilité, mais bien la dangerosité de l'activité. C'est dans cette logique que la Cour de cassation a retenu la responsabilité des clubs sportifs pour les dommages causés par leurs membres lors de compétitions, estimant qu'ils exercent un contrôle effectif sur l'activité de leurs adhérents⁸³⁸⁴. Cette solution a été étendue à d'autres contextes, notamment aux associations de loisirs, comme les scouts⁸⁵, les supporters de clubs de football⁸⁶ ou encore les groupes de majorettes⁸⁷. Toutefois, la jurisprudence a exclu du champ de cette responsabilité certaines activités collectives, notamment les

⁷⁹ B. WALTS-TERACOL, « Regard critique sur les critères de désignation du fait d'autrui », *Responsabilité civile et assurances*, 2012, pp.1-11.

⁸⁰ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÝ et C. DELFORGE, *op.cit.*, p.389.

⁸¹ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 20 janvier 2000, n°98-17.005, *D.*, 2000, p.571, note M. Huyette.

⁸² Cass. fr. (2^e ch. civ.), 25 février 1998, *D.*, 1998, p.315, concl. Kessous.

⁸³ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 22 mai 1995, n°92-21871 et Cass. fr. (2^e ch. civ.), 22 mai 1995, n° 92-21197.

⁸⁴ Voy. également Cass. fr. (2^e ch. civ.), 3 février 2000, n°98-11438, *Bull.civ.*, 2000, II, n°26, p.18 : «Attendu que, pour condamner l'Asca à indemniser M. X..., l'arrêt énonce que les associations sportives, ayant pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, sont responsables, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, des dommages qu'ils causent à cette occasion ; qu'ainsi c'est à bon droit que la Cour d'appel a accueilli la demande».

⁸⁵ Paris, 9 juin 2000, *Resp. civ. et assur.*, 2001, comm., 74, note L. GRYNBAUM.

⁸⁶ Aix-en-Provence, 9 octobre 2003, n°00/08529 , *Resp. civ. et assur.*, 2004, comm. 89, obs. C. RADE.

⁸⁷ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 12 décembre 2002, n°00-13.553, *Bull. civ.*, II, n°289.

manifestations syndicales⁸⁸ ou la chasse⁸⁹. Cette exclusion témoigne d'une application pas toujours uniforme et parfois fluctuante du principe en fonction des circonstances et des décisions judiciaires⁹⁰.

Cette seconde extension a également été critiquée⁹¹, notamment en raison de la nature différente de l'autorité exercée. Contrairement aux structures encadrant des personnes vulnérables, les associations de loisirs supervisent des membres pleinement capables, ne nécessitant pas de surveillance constante. La responsabilité civile repose davantage sur la gestion ponctuelle des activités que sur un contrôle permanent. Certains auteurs contestent ainsi l'assimilation entre ces deux catégories, soulignant que l'autorité dans les associations sportives et culturelles est plus diffuse et moins intense⁹².

2) Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité

Pour engager cette responsabilité, il faut tout d'abord établir un lien entre le responsable et l'auteur du dommage. La jurisprudence a identifié deux grandes catégories : la garde d'autrui, qui concerne les personnes placées sous la surveillance ou la direction d'un tiers, et le contrôle d'une activité dangereuse, où une organisation peut être tenue responsable des actes commis par ceux qui participent à l'activité sous son autorité.

Une fois ce lien établi, une question se pose : faut-il que la personne ainsi rattachée au responsable ait commis un acte engageant sa propre responsabilité ? En pratique, cette condition est souvent remplie, mais elle pose problème lorsque l'auteur du dommage est inconnu, notamment dans le cas des associations sportives. Dans ces situations, il serait tentant de permettre l'engagement de la responsabilité sans exigence de faute. C'est la voie suivie pour la responsabilité des parents, où la Cour de cassation admet que l'absence de faute de l'enfant n'empêche pas la mise en cause des parents⁹³. Cependant, la jurisprudence a retenu une approche différente pour les associations sportives.

⁸⁸La Cour justifie son refus par la considération que le syndicat « n'a ni pour objet ni pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses adhérents au cours de mouvements ou manifestations auxquels ces derniers participant » (Cass. fr. (2^e ch. civ.), 26 octobre 2006, n°04-11.665, cité dans F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAŸ et C. DELFORGE, *op.cit.*, p.390).

⁸⁹ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 11 septembre 2008, n°07-15.842.

⁹⁰ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAŸ et C. DELFORGE, *op.cit.*, pp.390-391.

⁹¹ Certains auteurs, comme Levener, considèrent que la Cour de cassation française dépasse les limites, agissant dans le seul but d'obtenir une indemnisation systématique pour les victimes, alors que les associations organisatrices de ce genre d'activités disposent fréquemment d'une assurance : L. LEVENEUR, « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui », *Leçons de droit civil - Mélanges en l'honneur de François Chabas*, N. Guimezanes (dir.), Bruxelles, Bruylants, 2011, pp.551-564.

⁹² F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAŸ et C. DELFORGE, *op.cit.*, p.391.

⁹³ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 10 mai 2001, n°99-11.287, *Bull.*, II, n°96 (arrêt Levert) ; Cass. fr. (Ass. plén.), 13 décembre 2002, préc. (arrêt Minc), Cass. fr. (Ass. plén.), 13 décembre 2002, préc. (arrêt Poulet).

Par un arrêt du 20 novembre 2003⁹⁴, confirmé à plusieurs reprises⁹⁵ et synthétisé par l'assemblée plénière le 29 juin 2007⁹⁶, la Cour de cassation a posé une exigence stricte : l'association ne peut être tenue responsable que si une faute caractérisée, telle qu'une violation des règles du jeu, est imputable à un joueur, même non identifié.

Ainsi, la responsabilité générale du fait d'autrui est subsidiaire : elle suppose que le comportement de l'auteur du dommage soit lui-même de nature à engager sa responsabilité, que ce soit par une faute ou un autre fait génératrice, comme la garde d'une chose. Cette exigence évite une extension excessive du régime. Toutefois, une lecture trop restrictive, centrée uniquement sur la faute personnelle, risque de priver la victime d'un recours valable, alors même que d'autres fondements, comme la garde d'une chose, peuvent justifier l'engagement de la responsabilité⁹⁷.

3) Le régime de la présomption de responsabilité du fait d'autrui : réfragable ou irréfragable ?

En matière de responsabilité du fait des choses, la jurisprudence a interprété l'article 1384, alinéa 1 comme prévoyant une présomption irréfragable à la charge du gardien, l'empêchant de s'exonérer en prouvant son absence de faute⁹⁸. Cette interprétation s'est imposée par souci de cohérence, les articles 1385 et 1386 établissant déjà ce principe pour d'autres types de choses.

Certains ont suggéré d'appliquer la même logique à la responsabilité du fait d'autrui. Bien que l'arrêt *Blieck* n'ait pas précisé ce point, la Cour de cassation a, dans ses décisions du 26 mars 1997, qualifié cette responsabilité « de plein droit »⁹⁹. En conséquence, seules les causes générales d'exonération, telles que la faute de la victime, le fait d'un tiers ou la force majeure, peuvent être invoquées¹⁰⁰. Toutefois, une incertitude subsiste : la force majeure

⁹⁴ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 20 novembre 2003, n°02-13.653, *D.*, 2004, p.300, note G. Bouché.

⁹⁵ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 13 mai 2004, n° 03-10.222, *D.*, 2005, p.185, obs. Ph. Delebecque, P. Jourdain et D. Mazeaud.

⁹⁶ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 juin 2007, n°06-18.141.

⁹⁷ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 16 septembre 2010, n°09-16.843, *D.*, 2011, p.35, obs. Ph Brun et O. Gout : Dans cet arrêt, la Cour de cassation a écarté la responsabilité d'une association sportive après qu'un spectateur eut été blessé par un palet lors d'un match de hockey. Estimant que l'acte n'était pas contraire aux règles du jeu, la Cour a jugé qu'aucune faute ne pouvait être retenue contre un joueur, même non identifié. Pourtant, cette approche strictement fondée sur la faute ignore un autre fondement possible : la garde de la chose. Or, le joueur, en manipulant le palet, en avait bien la garde. La responsabilité de l'association aurait donc pu être engagée sur cette base, même en l'absence de faute.

⁹⁸ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAŸ et C. DELFORGE, *op.cit.*, p.391.

⁹⁹ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAŸ et C. DELFORGE, *ibidem*, pp.392-393 ; Cass. fr. (ch. crim.), 26 mars 1997, *J.C.P.*, 1998, II, p.10015, note M. Huyette (1^{er} arrêt) ; Cass. fr. (ch. crim.), 26 mars 1997, *J.C.P.*, 1997, II, p.22868, rapp. F. Desportes (2^{er} arrêt) ; Cass. fr. (ch. crim.), 26 mars 1997, *D.*, 1997, p.496, note P. Jourdain (3^{er} arrêt)

¹⁰⁰ F. TERRE et al., *Droit civil, Les obligations*, 12^e éd., Paris, *D.*, 2018, p.1158 ; P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, 11^e éd., Paris, L.G.D.J., 2020, p.82.

doit-elle être appréciée par rapport à l'auteur du dommage ou au civilement responsable ? Il semble que la première option soit la plus cohérente. Comme le civilement responsable n'est pas à l'origine du fait dommageable, aucun lien de causalité ne peut être établi avec le préjudice. Or, la force majeure, en tant que cause exonératoire, rompt cette chaîne de causalité et doit donc être évaluée à l'égard de celui qui a effectivement causé le dommage. Toutefois, la jurisprudence s'est rarement prononcée sur ce point, rendant la question encore largement théorique¹⁰¹.

D. Le projet de réforme français : vers un encadrement plus strict de la responsabilité du fait d'autrui

En France, si le droit des obligations contractuelles a été réformé par l'ordonnance du 10 février 2016¹⁰², le droit de la responsabilité extracontractuelle attend toujours sa modernisation. Depuis près de vingt ans, plusieurs projets se sont succédé, aboutissant à une proposition de loi déposée le 29 juillet 2020 visant à refondre en profondeur cette matière¹⁰³.

Concernant la responsabilité du fait d'autrui, le projet abandonne l'idée d'un principe général aux contours incertains, au profit d'un *numerus clausus* strict, limitant la responsabilité aux cas énumérés aux articles 1244 à 1248 du projet de réforme¹⁰⁴. Sont ainsi envisagés : la responsabilité du commettant du fait de son préposé (article 1248), la responsabilité des parents, tuteurs ou toute personne chargée d'organiser et contrôler de manière permanente le mode de vie d'un mineur (article 1245), ainsi que celle des institutions ou professionnels assurant la surveillance de majeurs placés sous protection judiciaire ou contractuelle (articles 1246 et 1247).

Ce projet confirme l'approche de l'arrêt *Blieck*¹⁰⁵ et tente de répondre aux critiques doctrinales relatives à l'inégalité de traitement selon que le pouvoir de surveillance trouve

¹⁰¹JULIEN, J., « Responsabilité du fait d'autrui », disponible sur https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=ENCY%2FCIV%2FRUB000242%2F201907%2FPLAN%2F0021&ctxt=0_YSR0MD1yZXNwb25zYWJpbGI0w6kgZ8OpbsOpcmFsZSBkdSBmYWl0IGQnYXV0cnVpwqd4JHNmPXNpbXBsZS1zZWFnY2g%3D&ctxI=0_cyRwYWdlTnVtPTHcp3MkdHjpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdxWx0XORlc2PCp3Mkc2xOYIBhZz0yMMKncyRcp2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbnHnlwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbnHnlwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbnHnlwqdzJGJxPckncyRzZWFnY2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9, juillet 2019, mis à jour en février 2025, n°44 à 64.

¹⁰² Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve, *J.O.R.F.*, 11 février 2016, disponible sur legifrance.fr.

¹⁰³ Proposition de loi n°678 portant la réforme de la responsabilité civile, 29 juillet 2020, disponible sur senat.fr.

¹⁰⁴ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÝ et C. DELFORGE, *op.cit.*, p.397.

¹⁰⁵ Y. QUISTREBERT, « La réforme du droit de la responsabilité civile en France : vraie réforme ou consolidation des acquis », *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, B. Dubuisson (dir.), Bruxelles, Bruylants, 2020, p.87.

son origine dans une décision judiciaire ou dans un contrat. Toutefois, il reste incomplet : la responsabilité des organisateurs d'activités sportives et de loisirs n'est pas expressément prévue, entretenant certaines incertitudes¹⁰⁶.

Selon les informations que nous a transmises le Professeur Wéry, cette proposition de loi ne verra jamais le jour, les Français demeurant trop réticents à toute modification du régime en vigueur. Il précise toutefois que le législateur français observe avec intérêt les réformes belges en la matière.

E. Délimitation des contours de la responsabilité du fait d'autrui en droit belge (article 6.13, alinéa 1 du nouveau Code civil)

1) *Les personnes civilement responsables*

Le nouveau régime ne consacre pas un principe général de responsabilité du fait d'autrui, mais instaure plutôt une responsabilité élargie aux contours soigneusement définis. Le législateur a délibérément choisi de ne pas l'associer à une simple obligation de surveillance, afin de prévenir une application excessive. En effet, une telle assimilation risquerait d'imposer une présomption de responsabilité à toute personne exerçant, même temporairement, une surveillance.

Toutefois, bien que cette notion soit officiellement écartée, elle reste suggérée par l'intitulé de l'article 6.13 qui évoque la « responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui ». Cette apparente contradiction s'explique par la difficulté de définir un principe commun aux deux présomptions de responsabilité prévues par cet article. Néanmoins, elle reste sans conséquence, les intitulés n'ayant aucune valeur normative.

Sont désormais concernés par cette responsabilité les institutions et individus qui exercent un contrôle durable et global sur une personne vulnérable. Cela inclut¹⁰⁷¹⁰⁸ notamment des institutions, ouvertes ou fermées, au sein desquelles des mineurs sont placés sur décision judiciaire ou administrative¹⁰⁹, les individus (autres que les parents ou tuteurs légaux) à qui le juge de paix confie un mineur souffrant de troubles mentaux après une hospitalisation psychiatrique forcée¹¹⁰, ainsi que les accueillants familiaux qui prennent en charge un

¹⁰⁶ F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÏ et C. DELFORGE, *op.cit.*, p.398.

¹⁰⁷ L. STEINER « Loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil : lignes de force de la réforme », *Bull. Ass.*, 2024/1, p.8.

¹⁰⁸ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.68 : le législateur a listé plusieurs exemples de situations pouvant être concernées par l'article 6.13, alinéa 1.

¹⁰⁹ Décret de l'Autorité flamande du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013, art.48 ; Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art.122 et suivants.

¹¹⁰ Loi du 16 mai 2024 modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux, *M.B.*, 27 mai 2024, art.21.

enfant sans en avoir l'autorité parentale¹¹¹. Sont également visées les personnes désignées par le tribunal pour assurer la garde matérielle d'un enfant hors du cadre de l'aide et de la protection de la jeunesse¹¹², ainsi que les tuteurs de fait qui élèvent et encadrent un enfant sans statut légal officiel¹¹³.

Il apparaît que l'exposé des motifs met principalement l'accent sur les situations concernant des mineurs¹¹⁴, sans mentionner explicitement les majeurs vulnérables. Cela ne signifie toutefois pas que ces derniers soient exclus ou qu'une condition de minorité soit requise : il est clair qu'ils entrent également dans le champ d'application de la disposition¹¹⁵.

Cependant, cette responsabilité ne s'applique pas lorsque l'encadrement est temporaire ou limité¹¹⁶. Ainsi, les mouvements de jeunesse, les baby-sitters, les grands-parents, les associations sportives, l'administrateur d'une personne protégée¹¹⁷ mais aussi les crèches, les habitats protégés¹¹⁸ et les structures de soins ambulatoires¹¹⁹¹²⁰ sont exclus du champ d'application de l'article 6.13, alinéa 1. Le législateur a en effet souhaité prévenir une multiplication de recours abusifs¹²¹.

En outre, l'exposé des motifs exclut explicitement les « mères d'accueil » du champ d'application de l'article 6.13, alinéa 1 du Code civil. Cependant, cette exclusion ne concerne pas les accueillants familiaux, tels que définis par les articles 387quater à 387quaterdecies de l'ancien Code civil, qui sont expressément couverts par cette disposition. Le terme doit plutôt être compris comme désignant les « gardiennes

¹¹¹ Anc.C.civ., art.387quinquies.

¹¹² Cass., 19 décembre 1975, *Arr. Cass.*, 1976, p.492.

¹¹³ Anc.C. civ., art.475bis.

¹¹⁴ E. JACQUES, « Bref aperçu de la loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil », *R.G.A.R.*, 2024/5, p.293.

¹¹⁵ M.-H. DE CALLATAŸ et R. DEUTSCH, « 2. - Les responsabilités du fait d'autrui et des choses : de réels changements sans grands bouleversements », *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé*, T. Malengreau (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2024, p.75.

¹¹⁶ L. STEINER, *op.cit.*, p.8.

¹¹⁷ C. JOISTEN, « Tour d'horizon du nouveau Livre 6 du Code civil », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police* 2024, P. Lecocq et M. Dambre (éd.), Bruxelles, La Chartre, 2024, pp.259-319 ; Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.68.

¹¹⁸ Il s'agit de logements spécialement conçus pour des personnes vulnérables (comme les personnes âgées, en situation de handicap ou ayant des troubles psychiques) où elles bénéficient d'un certain encadrement tout en conservant une certaine autonomie. Ces structures offrent un cadre sécurisé, mais sans exercer un contrôle total et permanent sur la vie des résidents.

¹¹⁹ Ce sont des structures médicales ou paramédicales où les patients reçoivent des soins sans être hospitalisés à temps plein. Par exemple, une clinique où un patient vient consulter un spécialiste ou suivre une thérapie sans y séjourner en permanence.

¹²⁰ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendements n°22, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55, 3213/004, pp.20-21.

¹²¹ M.-H. DE CALLATAŸ et R. DEUTSCH, *op.cit.*, p.76.

d'enfants » qui est une traduction correcte du mot néerlandais « *onthaalmoeders* » utilisé dans l'exposé des motifs¹²².

Enfin, il sera nécessaire d'examiner, au cas par cas, si une maison de repos, un centre de soins ou un établissement résidentiel exerce un contrôle global et permanent sur le mode de vie de ses résidents¹²³. Cette appréciation dépendra de plusieurs facteurs, tels que le degré d'encadrement, l'étendue des décisions prises au nom des résidents et la nature des obligations assumées par l'établissement. Si l'autorité exercée se limite à une assistance ponctuelle ou à des soins spécifiques sans surveillance constante, l'établissement ne pourra être tenu responsable sur la base de l'article 6.13, alinéa 1. En revanche, si l'encadrement s'apparente à une prise en charge complète de la personne, incluant la gestion de son quotidien et de ses déplacements, sa responsabilité du fait d'autrui pourra être retenue.

2) Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité

Pour qu'une personne soit tenue responsable de l'organisation ou du contrôle du mode de vie d'une autre personne en vertu de l'article 6.13, alinéa 1 du Code civil, cinq conditions doivent être remplies¹²⁴.

a) Une personne (physique ou morale) chargée d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'autrui

Tout d'abord, le civillement responsable doit exercer un contrôle global sur la vie quotidienne de l'individu surveillé. La notion de contrôle global implique que la supervision ne peut se limiter à un seul aspect spécifique de la vie quotidienne¹²⁵¹²⁶. Par exemple, une infirmière qui dispense des soins quotidiens à domicile n'exerce pas un contrôle global sur la vie du patient, son intervention étant limitée exclusivement à l'aspect médical¹²⁷. De même, un administrateur chargé de la gestion d'une personne protégée n'intervient pas dans tous les aspects de son quotidien, mais uniquement dans ceux qui relèvent de ses fonctions¹²⁸.

Ensuite, le contrôle exercé doit être continu et durable. Cela implique que la surveillance soit permanente et s'inscrive dans la durée¹²⁹. Un contrôle temporaire ou ponctuel n'est

¹²² E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *op.cit.*, p.89.

¹²³ C. JOISTEN, « Tour d'horizon du nouveau Livre 6 du Code civil », *op.cit.*, pp.259-319.

¹²⁴ C. JOISTEN, « Tour d'horizon du nouveau Livre 6 du Code civil », *ibidem.*, pp.259-319.

¹²⁵ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, pp.67-68.

¹²⁶ M.-H. DE CALLATAÏ et R. DEUTSCH, *op.cit.*, pp.73-81.

¹²⁷ C. JOISTEN, « Tour d'horizon du nouveau Livre 6 du Code civil », *op.cit.*, n°16-1.

¹²⁸ Anc.C.civ., art.499/1 à 499/19.

¹²⁹ M. BOREQUE, *op.cit.*, p.208.

pas suffisant¹³⁰. Cette condition permet d'exclure plusieurs catégories de personnes, telles que les associations sportives, les mouvements de jeunesse, les baby-sitters et les grands-parents¹³¹, ainsi que les crèches, les habitats protégés, ou les établissements proposant des soins ambulatoires¹³², car ces structures ne répondent pas à l'exigence du caractère durable de la surveillance.

Les travaux préparatoires précisent que l'évaluation du contrôle global et durable devra se faire au cas par cas, au regard des circonstances concrètes de l'affaire¹³³¹³⁴. Cette approche confère ainsi aux juges une large marge d'appréciation¹³⁵. En outre, ces deux critères sont essentiels pour prévenir tout abus et garantir un encadrement strict de cette responsabilité¹³⁶.

Enfin, l'autorité exercée sur la personne surveillée doit être fondée sur une base juridique claire, qu'elle soit légale, règlementaire, judiciaire, administrative ou conventionnelle¹³⁷. Autrement dit, une simple obligation de fait ne suffit pas¹³⁸. Contrairement au droit français, l'article 6.13 reconnaît qu'un contrat ou une décision administrative peut constituer une base légale suffisante¹³⁹.

b) Une faute ou un autre fait générateur de responsabilité dans le chef de la personne contrôlée

La responsabilité peut être engagée non seulement en cas de faute, mais aussi pour tout autre fait générateur de responsabilité¹⁴⁰. Il n'est donc pas indispensable que la personne surveillée ait commis une faute : il suffit que le dommage résulte d'un élément relevant de

¹³⁰ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.68.

¹³¹ C. JOISTEN, « Tour d'horizon du nouveau Livre 6 du Code civil », *op.cit.*, pp.259-319 ; Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.68.

¹³² Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendements n°22, Doc., Ch., 2023-2024, n°55, 3213/004, pp.20-21.

¹³³ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.68.

¹³⁴ E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *op.cit.*, p.86.

¹³⁵ E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, 2^e édition, F. George, R. Jafferali et P. Colson (coord.), Limal, Anthemis, 2025, p.578.

¹³⁶ M.-H. DE CALLATAÝ et R. DEUTSCH, *op.cit.*, p.74.

¹³⁷ M. BOREQUE, *op.cit.*, p.207.

¹³⁸ G. JOCQUÉ en I. SAMOY, *op.cit.*, p.698.

¹³⁹ E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *op.cit.*, p.87 ; Th. MALENGREAU, « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge », *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique. Regards croisés et aspects de droit comparé*, B. Dubuisson (dir.), Bruxelles, Bruylants, 2020, p.244, n°26.

¹⁴⁰ B. DUBUISSON et al., *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, n°119, Bruxelles, Larcier, 2023, p.111, n°76.

son contrôle tel qu'un objet ou un animal¹⁴¹¹⁴², confirmant ainsi la possibilité d'un cumul des présomptions¹⁴³.

En effet, la notion de faute repose aujourd'hui uniquement sur son aspect matériel, sans qu'un élément moral ne soit requis¹⁴⁴. La capacité de discernement n'est donc plus nécessaire. Ainsi, même une personne souffrant de troubles mentaux altérant totalement sa lucidité peut être considérée comme fautive et voir sa responsabilité personnelle engagée¹⁴⁵, tout comme celle de la personne ou de l'entité qui contrôle son mode de vie¹⁴⁶.

Enfin, l'exonération de la responsabilité de l'auteur du dommage n'exclut pas l'engagement de la responsabilité du surveillant¹⁴⁷. De même, le pouvoir du juge de modérer la réparation au profit d'une personne atteinte d'un trouble mental constitue « une faveur personnelle »¹⁴⁸ mais n'affecte pas la responsabilité des institutions chargées de contrôler et d'organiser leur mode de vie¹⁴⁹.

c) Survenu pendant le temps de la surveillance

La jurisprudence majoritaire considère qu'un acte dommageable engage la responsabilité du surveillant dès lors qu'il survient pendant la période où la surveillance s'exerçait ou devait être exercée, sans qu'il soit nécessaire de prouver que le surveillant était physiquement présent au moment précis de l'incident¹⁵⁰¹⁵¹¹⁵². Cet article n'exige donc pas une vigilance constante, mais impose une surveillance raisonnable et adaptée aux circonstances¹⁵³.

Par exemple, on lit dans les travaux préparatoires : « Un patient souffrant d'un diagnostic complexe qui est transféré d'une clinique de désintoxication à un établissement

¹⁴¹ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.69.

¹⁴² C.civ., art.6.17.

¹⁴³ Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p.316.

¹⁴⁴ C.civ., art.6.6.

¹⁴⁵ C.civ., art.6.11.

¹⁴⁶ C.civ., art.6.13, alinéa 1.

¹⁴⁷ E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *op.cit.*, p.92.

¹⁴⁸ C.civ., art.6.11, alinéa 2 ; C. BIQUET, *Théorie générale des obligations 1, Contrat et responsabilité, Première partie*, syllabus, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2024-2025, p.63.

¹⁴⁹ C. BIQUET, *Théorie générale des obligations 1, Contrat et responsabilité, Première partie, ibidem*, p.63.

¹⁵⁰ C. BIQUET, *Théorie générale des obligations 1, Contrat et responsabilité, Première partie, Ibidem*, p.63.

¹⁵¹ E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *op.cit.*, p.95.

¹⁵² Selon une petite partie de la doctrine et de la jurisprudence, seule une surveillance effective au moment de la survenance du fait dommageable est susceptible de déclencher la présomption de responsabilité : Bruxelles, 22 novembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n°14.134. Cette décision se réfère aux écrits de L. CORNELIS, *BeginseLEN van het Belgische contractuele aansprakelijkheidsrecht – de onrechtmatige daad*, Anvers-Apeldoorn, Maklu, 1989, p.339, n°203. Mais cette opinion n'est pas la voie suivie par la jurisprudence majoritaire : Mons, 23 mars 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15557.

¹⁵³ E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *op.cit.*, pp.94-95.

psychiatrique pourrait, à ce moment-là, ne plus être sous la surveillance effective de cette clinique de désintoxication »¹⁵⁴. De même, un enfant placé en institution ou en famille d'accueil, mais présent à l'école lors des faits, échappe à la surveillance de son lieu de placement au moment du dommage¹⁵⁵¹⁵⁶.

Par contre, si une personne atteinte d'un handicap mental parvient à s'échapper d'un établissement spécialisé et cause un dommage à un tiers, la responsabilité de l'institution pourrait être engagée, même si la personne était temporairement hors de la surveillance effective de l'établissement. En effet, l'acte dommageable a été commis à un moment où celui-ci demeurait responsable de sa garde¹⁵⁷.

En outre, cette condition rend les présomptions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 6.13 du Code civil exclusives l'une de l'autre. Ainsi, lorsqu'un élève est sous la surveillance d'un établissement scolaire, la responsabilité en matière de surveillance incombe à ce dernier, libérant de ce fait la personne initialement investie de l'organisation et du contrôle du mode de vie de l'élève¹⁵⁸.

d) Un dommage subi par un tiers

La responsabilité ne sera engagée que si la personne surveillée cause un dommage à un tiers¹⁵⁹. En conséquence, ni le civilement responsable, ni la personne surveillée ne peuvent invoquer cette disposition dans leurs relations mutuelles, que ce soit pour engager la responsabilité de l'un ou de l'autre ou pour demander un partage de responsabilité¹⁶⁰¹⁶¹.

¹⁵⁴ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.69.

¹⁵⁵ E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *op.cit.*, p.94, n°26.

¹⁵⁶ Le même raisonnement s'applique en cas de congé régulier, de sortie autorisée ou de mise en liberté provisoire.

¹⁵⁷ E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *op.cit.*, p.95.

¹⁵⁸ E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *ibidem*, p.94.

¹⁵⁹ Cass. (3^e ch.), 4 juin 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n°14361 : Dans cet arrêt relatif à la présomption de responsabilité du fait des choses prévue à l'article 1384, alinéa 1 de l'ancien Code civil, la Cour de cassation a affirmé l'exigence d'altérité. Elle a en effet précisé que : « la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 1 du Code civil n'existe qu'en faveur des personnes directement victimes du dommage et ne peut être invoquée que par elles ».

¹⁶⁰ B. DUBUISSON, *op.cit.*, p.10.

¹⁶¹ Liège (20^e ch.), 12 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n°14642 et Mons (2^e ch.), 19 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n°15332 : un enfant qui se blesse ne peut pas engager la responsabilité de ses parents sur le fondement de l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil.

Anvers (2^e ch.), 6 septembre 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p.912 : l'enfant ne peut pas non plus invoquer la présomption de responsabilité de son instituteur lorsque le dommage résulte soit d'un acte de l'instituteur lui-même, soit du fait que l'enfant s'est blessé seul.

En revanche, la personne sous surveillance peut engager la responsabilité du surveillant en invoquant une faute personnelle, à condition de démontrer que ce dernier a effectivement commis une faute¹⁶².

e) Un lien de causalité entre la faute de la personne contrôlée (ou le fait générateur de responsabilité dans son chef) et le dommage subi par le tiers

La personne lésée devra démontrer que la faute (ou le fait générateur de responsabilité) est une condition nécessaire à la survenance du dommage. Autrement dit, elle devra établir que sans ce fait ou cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement produit¹⁶³.

En droit belge, ce lien de causalité est apprécié selon la théorie de l'équivalence des conditions. Cela signifie que toutes les causes nécessaires au dommage sont considérées comme équivalentes : il suffit de prouver que sans la faute en question, le dommage ne se serait pas produit de la même manière. Peu importe que d'autres causes aient concouru à la réalisation du dommage ; aucun tri n'est opéré entre les différentes causes¹⁶⁴.

3) Le régime de la présomption de responsabilité du fait d'autrui : réfragable ou irréfragable ?

Lorsque les conditions légales précitées sont réunies, une faute de surveillance et un lien de causalité entre cette faute et le dommage sont présumés¹⁶⁵. Il s'agit de présomptions réfragables, susceptibles d'être renversées, contrairement à la position adoptée par la Cour de cassation française¹⁶⁶.

Toutefois, la responsabilité peut être écartée dans deux hypothèses : d'une part, dans le cas où l'une des conditions légales nécessaires à l'application de la présomption fait défaut. D'autre part, si le surveillant apporte la preuve que le dommage n'est pas lié à une faute de surveillance, soit parce qu'il n'y a pas eu de manquement, soit parce qu'aucun lien causal ne peut être établi entre la faute et le dommage¹⁶⁷. Ce renversement est notamment possible lorsque le dommage est survenu de manière soudaine et imprévisible, rendant toute prévention impossible, même en présence d'une surveillance attentive et appropriée¹⁶⁸.

¹⁶² C.civ., art.6.5 ; C. BIQUET, *Théorie générale des obligations 1, Contrat et responsabilité, Première partie*, op.cit., p.63.

¹⁶³ C.civ., art.6.18, alinéa 1 ; Cass., 28 juin 2018, Pas., 2018, liv. 6, p.1472 ; Cass., 14 novembre 2022, R.G.A.R., 2023, liv. 4, 15943, concl. H. Mormont, note C. Joisten.

¹⁶⁴ C. JOISTEN, *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2024, p.77, n°39.

¹⁶⁵ C. BIQUET, *Théorie générale des obligations 1, Contrat et responsabilité, Première partie*, op.cit., p.64.

¹⁶⁶ B. DUBUISSON, op.cit., p.12.

¹⁶⁷ C. BIQUET, *Théorie générale des obligations 1, Contrat et responsabilité, Première partie*, op.cit., p.64.

¹⁶⁸ C. JOISTEN, « Tour d'horizon du nouveau Livre 6 du Code civil », op.cit., pp.259-319.

4) Assurance

Initialement, la proposition de loi prévoyait d'accompagner cette nouvelle présomption de responsabilité du fait d'autrui, d'une assurance de responsabilité civile obligatoire¹⁶⁹.

Cette mesure poursuivait un double objectif : garantir une indemnisation effective des victimes¹⁷⁰ et préserver la situation financière des civillement responsables en cas de mise en cause de leur responsabilité¹⁷¹.

L'assurance devait ainsi jouer un rôle de filet de sécurité, permettant aux personnes lésées d'être indemnisées par un assureur souvent plus solvable que le responsable. Ce principe s'inspirait de l'obligation d'assurance déjà en place pour les établissements d'enseignement¹⁷².

Cette affirmation mérite toutefois d'être nuancée. Plusieurs obligations d'assurance existent déjà pour des secteurs spécifiques, comme ceux de l'enseignement, des services de formation ou encore de la garde d'enfants, conformément à la liste publiée par la FSMA (point 9)¹⁷³. Dès lors, la réflexion sur une obligation généralisée d'assurance en matière de responsabilité du fait d'autrui doit avant tout viser les personnes ou institutions nouvellement concernées par le champ d'application de l'article 6.13, mais non encore couvertes par une obligation existante.

Malgré cette ambition initiale, le quatrième alinéa de l'ancien article 6.14 (devenu 6.13), qui prévoyait une telle obligation, a été supprimé¹⁷⁴, en raison d'un manque de consensus politique et des réserves exprimées par Assuralia, la fédération belge des assureurs¹⁷⁵.

Assuralia avance plusieurs arguments. Elle redoute qu'une obligation d'assurance ne contraine les assureurs à couvrir des situations qu'ils excluraient normalement, telles que les actes intentionnels ou les défauts de paiement de prime. Une telle extension du champ

¹⁶⁹ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J.-L., Fagnart (dir.), Waterloo, Kluwer, 2013, p.50, n°116.

¹⁷⁰ F. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique. Regards croisés et aspects de droit comparé*, B. Dubuisson (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2020, p.24, n°18.

¹⁷¹ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.71.

¹⁷² C. JOISTEN, « Tour d'horizon du nouveau Livre 6 du Code civil », *op.cit.*, p.279 ; Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.70.

¹⁷³ X, « Liste des assurances obligatoires », disponible sur <https://www.fsma.be/fr/liste-des-assurances-obligatoires>, 31 décembre 2024.

¹⁷⁴ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendements n°22, Doc., Ch., 2023-2024, n°55, 3213/004, p.21.

¹⁷⁵ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Rapport de la première lecture, Doc., Ch., 2023-2024, n°55, 3213/007, pp.66-69.

de couverture risquerait de favoriser la déresponsabilisation et de compromettre les équilibres économiques du secteur¹⁷⁶.

Par ailleurs, Assuralia rappelle qu'en vertu de l'article 151, §1er de la loi du 4 avril 2014, les clauses d'exclusion ne pourraient plus être opposées à la victime dans le cadre d'une assurance obligatoire (franchises, nullités, déchéances), ce qui entraînerait une hausse des primes¹⁷⁷.

Imposer une telle obligation reviendrait également à instituer un droit quasi universel à l'assurance, contraignant les assureurs à accepter des profils à risque, au détriment des principes traditionnels de sélection. En outre, aucun mécanisme de contrôle ni de sanction n'était prévu, rendant cette obligation potentiellement inefficace. Assuralia s'interroge sur les modalités concrètes d'un tel encadrement (organisation, coût, responsabilité)¹⁷⁸.

Enfin, elle rappelle que le Livre 6 visait à replacer la victime au cœur du système, mais estime qu'il serait préférable de promouvoir l'auto-assurance, comme la garantie accidents de la vie en France, afin d'assurer une indemnisation même en l'absence de responsable identifié ou solvable. Elle regrette que ce modèle reste encore marginal en Belgique¹⁷⁹.

Cette suggestion appelle néanmoins plusieurs réserves. Dans un système d'auto-assurance, c'est la victime elle-même qui finance sa propre protection en souscrivant une assurance individuelle, ce qui apparaît paradoxal au regard du principe traditionnel de réparation par le responsable. En outre, ces assurances de personnes, de nature indemnitaire, sont souvent plafonnées et ne garantissent pas une réparation intégrale des préjudices¹⁸⁰.

En conclusion, si aucune obligation générale d'assurance n'a été retenue, les personnes et institutions désormais visées par l'article 6.13 restent fortement incitées à souscrire volontairement une couverture adaptée¹⁸¹ — tout en gardant à l'esprit que, si l'auto-assurance constitue une alternative possible, elle présente des limites notables en termes de coût pour la victime et de niveau de protection offert.

F. Comparaison entre le système belge et le système français

La comparaison entre les systèmes belge et français en matière de responsabilité du fait d'autrui met en lumière deux approches contrastées.

¹⁷⁶ B. DIDIER, communication personnelle, 16 avril 2025.

¹⁷⁷ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55, 3213/007, pp.67-68.

¹⁷⁸ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55, 3213/007, p.67.

¹⁷⁹ B. DIDIER, communication personnelle, 16 avril 2025.

¹⁸⁰ B. DUBUISSON, communication personnelle, 8 mai 2025.

¹⁸¹ C. JOISTEN, « Tour d'horizon du nouveau Livre 6 du Code civil », *op.cit.*, p.279 ; Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.70.

Le droit français s'inscrit dans une logique plus globale en instaurant un principe général de responsabilité du fait d'autrui, garantissant une prise en charge systématique des dommages causés par des tiers sous la surveillance d'autrui. Cette approche favorise la prévisibilité et l'uniformité des décisions, mais son application peut être rigide.

À l'inverse, le droit belge privilégie une approche plus ciblée et progressive : au lieu de généraliser la responsabilité, il l'étend de manière graduelle, en l'adaptant à certaines situations spécifiques. Cette flexibilité permet d'ajuster la responsabilité aux réalités pratiques mais peut aussi créer des zones d'ombre. En effet, certaines situations autrefois couvertes pourraient être exclues dans le nouveau cadre législatif, d'où l'importance d'une réévaluation régulière des situations laissées en marge afin de prévenir toute insécurité juridique, tant pour les victimes que pour les acteurs concernés¹⁸².

En outre, les personnes concernées par cette responsabilité diffèrent selon les systèmes. En France, les scouts et associations sportives sont inclus dans la responsabilité du fait d'autrui, tandis qu'en Belgique, ils en sont exclus.

Les bases juridiques du pouvoir de surveillance sont également distinctes. En Belgique, cette responsabilité peut découler d'une loi, d'un règlement, d'une décision judiciaire, administrative ou d'un contrat, alors qu'en France, seules les dispositions légales et les décisions judiciaires sont reconnues, les actes administratifs et contrats étant exclus.

Enfin, la nature de la présomption de responsabilité varie : en droit français, elle est irréfragable, tandis qu'en Belgique, elle est réfragable, permettant aux personnes mises en cause de tenter d'échapper à leur responsabilité en apportant une preuve contraire.

III. L'alinéa 2 de l'article 6.13

À titre liminaire, il convient de souligner que la responsabilité désormais assumée par les établissements d'enseignement, en lieu et place de celle autrefois attribuée aux instituteurs et artisans, n'a pas rendu obsolètes les apports doctrinaux et jurisprudentiels fondés sur l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil. Ces enseignements conservent donc leur pertinence et seront abordés ci-après.

A. Les conditions d'engagement de la responsabilité des établissements d'enseignement

L'engagement de la responsabilité des établissements d'enseignement sur la base de l'article 6.13, alinéa 2, repose sur cinq conditions cumulatives.

¹⁸² M.-H. DE CALLATAÏ et R. DEUTSCH, *op.cit.*, p.81.

1) La qualité d'établissement d'enseignement

La notion d'établissement d'enseignement, telle qu'employée à l'alinéa 2 de l'article 6.13, doit être entendue au sens large. Comme le confirme la jurisprudence en matière de responsabilité des instituteurs, la mission d'enseignement ne se limite pas à l'enseignement scolaire classique. Elle englobe « toute forme d'instruction, qu'elle soit scientifique, technique, artistique, professionnelle, morale ou sociale »¹⁸³¹⁸⁴.

Cette approche est également reprise dans les travaux parlementaires préparatoires, qui précisent qu'il n'est plus pertinent, à l'heure actuelle, de limiter la présomption de responsabilité aux fonctions d'enseignant *sensu stricto*¹⁸⁵. Dès lors, il convient d'inclure, parmi les établissements visés, non seulement les écoles publiques et privées¹⁸⁶, mais aussi des structures éducatives orientées vers la pratique artistique, sportive ou d'autres formes de formation.

Dans cette optique, se pose la question du régime applicable aux animateurs de mouvements de jeunesse, et plus largement, pour les personnes physiques dispensant un enseignement en dehors d'un établissement, comme les coachs sportifs ou les professeurs de musique à domicile. Ne pouvant plus être qualifiés d'instituteurs au sens de l'ancien article 1384, alinéa 4, peuvent-ils être assimilés à des établissements d'enseignement au sens de l'article 6.13, alinéa 2, du nouveau Code civil ? Malgré l'usage traditionnel du terme « établissement », l'absence de définition légale autorise une interprétation large¹⁸⁷. Sur ce point, Eva Gillard soutient, en s'appuyant sur l'interprétation réservée jusqu'alors à l'article 1384, alinéa 4, et sur le principe d'égalité de traitement instauré par l'article 6.4 du Code civil, qu'une personne physique peut être reconnue comme un établissement d'enseignement¹⁸⁸.

Le même questionnement se pose quant à l'inclusion des crèches dans la définition d'un établissement d'enseignement. Bien que principalement considérées comme des structures de garde, elles assurent également une forme d'apprentissage et d'éducation. Dès lors, pourraient-elles être assimilées à des établissements au sens de l'article 6.13, alinéa 2 ? La jurisprudence a déjà assimilé certaines puéricultrices à des instituteurs en

¹⁸³ Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p.410.

¹⁸⁴ D'autres décisions vont dans le même sens : Civ. Nivelles, 13 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p.1247 ; Civ. Tournai, 20 décembre 2013, *J.J.P.*, 2015, p.33 ; Civ. Liège, 10 juillet 2014, *R.G.A.R.*, 2016, n°15343 ; Liège, 13 janvier 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n°15885.

¹⁸⁵ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.14.

¹⁸⁶ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.14.

¹⁸⁷ E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *op.cit.*, pp.91-92; M.-H. DE CALLATAÝ et R. DEUTSCH, *op.cit.*, pp.77-78 ; M. BOREQUE, *op.cit.*, p.210.

¹⁸⁸ E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *ibidem*, pp.91-92.

vertu de l'article 1384, alinéa 4 de l'ancien Code civil, en raison de leur rôle éducatif¹⁸⁹. Ainsi, la réponse semble être affirmative, position d'ailleurs soutenue par la doctrine¹⁹⁰.

Il appartiendra toutefois à la jurisprudence de trancher ces questions et de déterminer si ces intervenants peuvent être assimilés à des établissements d'enseignement, les soumettant ainsi à la présomption de responsabilité prévue par l'article 6.13, alinéa 2 du Code civil. L'évolution des décisions judiciaires apportera progressivement des clarifications sur ce point¹⁹¹.

En parallèle, la suppression de la responsabilité directe des enseignants, autrefois prévue à l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil, ne les exonère pas totalement : leur responsabilité personnelle peut toujours être engagée sur la base de l'article 6.5 du Code civil, sous réserve des protections légales qui s'appliquent aux salariés (article 18 de la loi du 3 juillet 1978) et aux agents de l'État (article 2 de la loi du 10 février 2003). Néanmoins, lorsque l'enseignant commet un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle, ces protections ne trouvent plus à s'appliquer.

Par ailleurs, l'établissement reste, en tout état de cause, susceptible d'engager sa responsabilité en tant que commettant de l'enseignant, sur le fondement de l'article 6.14 du Code civil¹⁹².

2) Une faute ou un fait générateur de responsabilité dans le chef de l'élève

S'agissant de ce critère, nous renvoyons aux développements du point II, D), 2), 2.2, la condition étant identique dans les deux présomptions. Il convient toutefois de préciser que, contrairement à la responsabilité prévue à l'article 6.12 pour les titulaires de l'autorité parentale, aucune condition de minorité n'est exigée dans le chef de l'élève.

3) Survenu pendant le temps de la surveillance

Sur ce point, il convient de se référer à l'analyse développée au point II, D, 2), 2.3, les éléments exposés étant similaires.

Toutefois, en ce qui concerne spécifiquement la responsabilité des établissements d'enseignement, une précision s'impose. En l'absence de disposition législative particulière, la continuité avec le régime antérieur applicable aux instituteurs invite à

¹⁸⁹ Gand, 26 septembre 1990, *R.W.*, 1993-1994, p.572 ; Bruxelles, 26 juin 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n°14314

¹⁹⁰ E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *op.cit.*, p.91; E. GILLARD, « La responsabilité des établissements d'enseignement », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, 2^e édition, F. George, R. Jafferali et P. Colson (coord.), Limial, Anthemis, 2025, p.561.

¹⁹¹ M.-H. DE CALLATAÝ et R., DEUTSCH, *op.cit.*, pp.77-78.

¹⁹² B. DUBUISSON, *op.cit.*, p.12.

maintenir la portée des enseignements doctrinaux et jurisprudentiels issus de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil¹⁹³. Ainsi, s'agissant du cadre spatio-temporel de la surveillance, la jurisprudence considère que la présomption de responsabilité demeure tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement scolaire¹⁹⁴, qu'il soit en classe, dans les couloirs ou dans la cour de récréation¹⁹⁵. Par ailleurs, il n'est pas requis que le dommage survienne pendant une activité d'enseignement : il suffit que l'enseignant exerce sa mission de surveillance dans le cadre d'une activité organisée ou approuvée par l'école, comme une excursion ou un cours de natation¹⁹⁶¹⁹⁷. Enfin, cette obligation de surveillance ne se limite pas aux seuls élèves dont l'enseignant a la charge administrative, mais s'étend à tous ceux qu'il encadre effectivement¹⁹⁸.

4) *Un dommage subi par un tiers*

Les observations formulées au point II, D, 2), 2.4 sont pleinement transposables à cette condition.

5) *Un lien de causalité entre la faute de l'élève (ou le fait générateur de responsabilité dans son chef) et le dommage subi par le tiers*

Cette exigence reprend les mêmes critères que ceux applicables dans le cadre de la responsabilité visée à l'article 6.13, alinéa 1, et développés au point II, D, 2), 2.5.

En définitive, ces conditions sont similaires, voire identiques, à celles prévues à l'alinéa 1 de l'article 6.13 du Code civil, garantissant ainsi une cohérence dans l'application du régime de responsabilité.

B. Les moyens de défense du civilement responsable

L'alinéa 2 de l'article 6.13 instaure une présomption réfragable de responsabilité à l'égard des établissements d'enseignement sous réserve que les cinq conditions précitées soient remplies. Cette évolution traduit une modification substantielle par rapport à la situation antérieure, dans laquelle ces établissements étaient soumis à l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil, qui instaurait une présomption irréfragable de responsabilité du

¹⁹³ E. GILLARD, « La responsabilité des établissements d'enseignement », *op.cit.*, pp.565-566.

¹⁹⁴ J.-L. FAGNART et M. DENEVE, « La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1976-1984 », *J.T.*, 1986, p.260, n°108.3.

¹⁹⁵ E. GILLARD, « La responsabilité des établissements d'enseignement », *op.cit.*, p.566 ; B. DUBUISSON *et al.*, *op.cit.*, p.148, n°121 ; Bruxelles, 26 juin 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n°14314.

¹⁹⁶ B. DUBUISSON *et al.*, *ibidem*, p.148, n°121 ; E. GILLARD, « La responsabilité des établissements d'enseignement », *ibidem*, p.566.

¹⁹⁷ Mons, 23 mars 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15557. *Contra* : Bruxelles, 22 novembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n°14134.

¹⁹⁸ B. DUBUISSON *et al.*, *op.cit.*, p.148, n°121.

commettant (ici, l'établissement) pour les fautes commises par ses préposés (ici, les enseignants).

Le caractère réfragable de la nouvelle présomption permet désormais à l'établissement de renverser cette dernière, soit en contestant la réunion des conditions requises, soit en démontrant l'existence d'une cause d'exonération¹⁹⁹. Il peut, par exemple, prouver qu'il a correctement exercé son devoir de surveillance²⁰⁰, faire valoir la soudaineté ou l'imprévisibilité du fait dommageable pour contester le lien de causalité présumé, ou encore invoquer une cause étrangère libératoire²⁰¹ telle qu'un cas de force majeure, le fait de la victime ou celui d'un tiers. Par contre, lorsque le comportement antérieur d'un élève aurait dû alerter l'établissement, il ne saurait être soutenu qu'un fait dommageable, bien que soudain et imprévisible, n'aurait pu être évité malgré une surveillance adéquate. Un tel argument perd toute pertinence dès lors que le risque était prévisible²⁰².

L'appréciation d'un éventuel défaut de surveillance dépend du niveau de vigilance attendu, lequel varie en fonction de plusieurs facteurs²⁰³, tels que le type d'enseignement dispensé (primaire, secondaire, supérieur, spécialisé, ...) ²⁰⁴, l'âge des élèves (un jeune enfant nécessitera une surveillance plus stricte qu'un adolescent ou un étudiant) et les caractéristiques personnelles des élèves (certains nécessitent une attention particulière en raison de vulnérabilités spécifiques)²⁰⁵²⁰⁶²⁰⁷.

Pour le reste, les développements présentés au point II, D, 3) s'appliquent *mutatis mutandis* à cette forme spécifique de responsabilité.

¹⁹⁹ C.civ., art.6.7 et 6.8.

²⁰⁰ M. BOREQUE, *op.cit.*, p.213.

²⁰¹ M. BOREQUE, *ibidem*, p.214.

²⁰² Liège, 20 avril 2007, *J.T.*, 2007, p.765 : Ne sont pas parvenus à renverser la présomption de l'article 1384 de l'ancien Code civil, les deux enseignants qui accompagnaient un groupe d'élèves à la patinoire. L'un était incapable de préciser sa position au moment de l'incident, tandis que l'autre patinait avec les élèves sans avoir une vision globale du groupe. Or, une vigilance accrue était attendue, en raison d'antécédents de harcèlement visant l'élève agressé et de la présence du meneur de la bande sur les lieux.

²⁰³ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.70.

²⁰⁴ Cass., 10 octobre 2003, *Pas.*, 2003, liv. 9-10, p.1583 : il a été jugé que « on ne peut exiger d'un enseignant du cycle secondaire inférieur qui surveille la récréation de jeunes adolescents par définition turbulents durant un quart d'heure, de vérifier à chaque instant la présence de chacun dans la cour de récréation » et que « la constatation de l'absence des intéressés dès la formation des rangs, la recherche immédiate des absents par l'enseignant puis par le directeur attestent de la bonne surveillance requise ».

²⁰⁵ B. DUBUISSON *et al.*, *op.cit.*, p.142, n°110 et suivants.

²⁰⁶ B. DUBUISSON, *op.cit.*, p.12.

²⁰⁷ E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *op.cit.*, p.99.

C. Comparaison avec l'article 1384, alinéa 4 de l'ancien Code civil

L'article 1384, alinéa 4 de l'ancien Code civil établissait une présomption réfragable de responsabilité pesant directement sur les enseignants²⁰⁸. Le nouveau Code civil, via le Livre 6, transfère cette responsabilité vers les établissements d'enseignement. Ce passage d'une responsabilité individuelle à une responsabilité institutionnelle s'explique par la réalité juridique antérieure : en pratique, les enseignants étaient rarement inquiétés, car la responsabilité était généralement assumée par l'établissement en tant qu'employeur en raison de l'immunité relative dont ils disposent pour les fautes mineures et occasionnelles. La réforme ne fait donc qu'officialiser une situation déjà observée²⁰⁹.

Les conditions d'application restent similaires : un fait fautif de l'élève causant un dommage à un tiers durant le temps de surveillance. La question de savoir si l'élève doit être sous la surveillance effective de l'établissement au moment du fait dommageable reste en suspens. La jurisprudence semble toutefois maintenir l'approche antérieure, selon laquelle il suffit que la surveillance soit susceptible d'être exercée²¹⁰.

Les effets de la présomption et les moyens de défense restent également inchangés : contestation des conditions d'application, invocation d'une cause étrangère exonératoire ou encore preuve de l'absence de faute ou de lien causal²¹¹.

En définitive, cette réforme ne bouleverse pas en profondeur la responsabilité des enseignants dans les établissements scolaires. Elle se contente d'officialiser une pratique existante et d'assurer une application plus efficace et pertinente de cette disposition. Le nouveau régime reste donc largement similaire à son prédecesseur²¹²²¹³.

En revanche, une différence majeure avec l'ancien régime réside dans le traitement des enseignants indépendants et des éducateurs extrascolaires, tels que les professeurs particuliers, coachs sportifs, professeurs de musique, maîtres de stage ou encore certains intervenants en enseignement spécialisé. Alors qu'ils étaient auparavant expressément visés par l'article 1384, alinéa 4, en tant que personnes physiques dispensant un enseignement²¹⁴, le nouveau régime semble les exclure en recentrant la responsabilité sur

²⁰⁸ M.-H. DE CALLATAÝ et R. DEUTSCH, *op.cit.*, pp.75-76.

²⁰⁹ M.-H. DE CALLATAÝ et R. DEUTSCH, *ibidem*, pp.75-76.

²¹⁰ Th. MALENGREAU, « Les responsabilités complexes dans le nouveau livre 6 du Code civil », *Le nouveau livre 6 du code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, B. Dubuisson (dir.), Liège, Anthemis, 2024, pp. 110-111.

²¹¹ Th. MALENGREAU, *ibidem*, pp.110-111.

²¹² Th. MALENGREAU, *ibidem*, pp.110-111.

²¹³ Les travaux préparatoires soulignent que ce régime de substitution conserve la même nature que celui prévu par l'article 1384, alinéa 4 de l'ancien Code civil (Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.69).

²¹⁴ Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p.410 ; C. BIQUET, *Théorie générale des obligations, Première partie*, syllabus, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2021-2022, pp.36-37.

l' « établissement d'enseignement ». Comme déjà précisé, selon l'analyse d'Eva Gillard, ces intervenants seraient inclus dans le champ d'application. Toutefois, en l'absence de clarification explicite par le législateur, une incertitude demeure.

IV. Zones d'ombre et perspectives d'améliorations de l'article 6.13

A. Zones d'ombre et lacunes

À notre sens, le système belge de responsabilité du fait d'autrui, tel qu'établi par l'article 6.13 du Code civil, présente plusieurs incertitudes. L'alinéa 1er, qui instaure une présomption réfragable de responsabilité à l'égard des personnes exerçant un contrôle durable et global sur autrui, cherche à concilier la protection des victimes avec la préservation de l'engagement des encadrants auprès des personnes vulnérables. Toutefois, cet équilibre nous semble fragilisé par certains effets pervers²¹⁵.

D'une part, le risque d'être tenu responsable des actes d'autrui, même sans faute prouvée, pourrait engendrer un désengagement généralisé, laissant sans accompagnement des personnes déjà fragilisées, telles que les mineurs en difficulté ou les personnes en situation de handicap²¹⁶. Pour limiter ce risque et sécuriser l'engagement des encadrants, il apparaît essentiel de promouvoir dès à présent la souscription d'une assurance adaptée. À terme, si la couverture volontaire s'avérait insuffisante, l'instauration d'une obligation légale d'assurance reste envisageable.

D'autre part, la présomption de responsabilité pourrait également entraîner un relâchement de la vigilance : convaincus que leurs efforts resteraient sans effet sur leur responsabilité, certains encadrants pourraient se montrer moins rigoureux et adopter une attitude plus passive. Ce risque, relevé par plusieurs auteurs²¹⁷, mérite d'être pris en compte. Il peut toutefois être contrebalancé par des mécanismes existants, notamment la possibilité de renverser la présomption en prouvant l'absence de faute de surveillance, combinée à la souscription d'une assurance adaptée, afin de préserver à la fois la protection des victimes et la qualité de l'encadrement.

Par ailleurs, nous relevons que la crainte d'une mise en cause de leur responsabilité pourrait pousser les encadrants à privilégier des méthodes éducatives plus sécuritaires, fondées sur le contrôle strict et l'enfermement, au détriment de démarches plus ouvertes, centrées sur l'éducation et la réinsertion. Ce repli sécuritaire serait en contradiction avec

²¹⁵ J. HIRSCH, *op.cit.*, n°12554.

²¹⁶ J. HIRSCH, *ibidem*, n°12554.

²¹⁷ I. MOREAU-MARGREVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op.cit.*, p.459 ; J. HIRSCH, J., *ibidem*, n°12554.

les principes contemporains d'accompagnement social et éducatif²¹⁸. Pour encourager un encadrement de qualité, il nous paraît important de rappeler, comme nous l'avons déjà souligné, la nécessité de sensibiliser les encadrants à l'importance de souscrire une assurance adaptée.

Plus fondamentalement, nous nous interrogeons sur le déséquilibre potentiel introduit par l'article 6.13 en faveur des victimes. Replacer la victime au centre du dispositif constitue sans doute un progrès important. Toutefois, nous estimons que la réforme pourrait apparaître comme excessivement protectrice, au risque de négliger les droits ou contraintes des autres acteurs concernés. En effet, du point de vue des victimes, la présomption constitue une avancée indéniable en facilitant l'indemnisation sans avoir à démontrer une faute dans le chef du responsable. Cependant, du point de vue du civillement responsable – souvent une structure disposant de moyens limités ou un individu agissant bénévolement – elle peut être perçue comme une charge injuste, en particulier lorsque le dommage survient malgré des efforts de prévention ou dans des circonstances imprévisibles. Néanmoins, cet effet est partiellement atténué par le caractère réfragable de la présomption ainsi que, s'agissant des bénévoles, par l'immunité relative dont ils bénéficient en cas de faute légère occasionnelle²¹⁹.

À ces critiques s'ajoute la question controversée de l'assurance obligatoire, initialement envisagée dans le projet de réforme. Pour une analyse plus détaillée de ses avantages et inconvénients, nous renvoyons au point I, D, 4).

S'agissant de l'alinéa 2 de l'article 6.13, qui vise spécifiquement les établissements d'enseignement, plusieurs imprécisions subsistent. Le texte ne définit pas clairement ce qu'il faut entendre par « établissement d'enseignement », ce qui entretient une incertitude quant à l'étendue de la présomption de responsabilité. Il n'est notamment pas certain que les personnes physiques dispensant un enseignement en dehors d'un établissement — autrefois visées par l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil — soient encore couvertes, bien que certains auteurs le soutiennent²²⁰. Certes, les débats législatifs montrent une volonté de ne pas limiter la présomption aux seules fonctions d'enseignant *sensu stricto*, ce qui plaide en faveur de l'inclusion d'autres personnes morales que les écoles. Toutefois, en l'absence d'une définition précise, la notion d'« établissement d'enseignement » renvoie naturellement à l'idée d'une structure organisée, ce qui laisse incertaine la situation des personnes physiques. Il nous semblerait dès lors opportun de clarifier le champ d'application de l'article 6.13, alinéa 2, afin de mieux refléter la diversité actuelle du secteur éducatif et d'éviter d'éventuelles divergences jurisprudentielles.

²¹⁸ I. MOREAU-MARGREVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *ibidem*, p.459.

²¹⁹ Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, art.5.

²²⁰ E. GILLARD, « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *op.cit.*, pp.91-92.

Enfin, nous soulevons une question essentielle : les établissements d'enseignement visés par l'article 6.13, alinéa 2, peuvent-ils encore être poursuivis sur le fondement de l'article 6.14 relatif à la responsabilité des commettants ? Un tel cumul d'actions ne contredirait-il pas l'objectif même de l'article 6.13, alinéa 2, qui visait justement à éviter le détour par la responsabilité des enseignants ?

Selon le Professeur Bernard Dubuisson, rien n'empêche la victime d'invoquer l'article 6.14 si elle y trouve intérêt. L'article 6.2, qui organise l'articulation entre les dispositions du Livre 6, appuie cette position. Chaque disposition répond à des conditions propres, de sorte que la victime peut opter pour celui qui lui paraît le plus efficace, voire les combiner en invoquant l'un à titre principal et l'autre à titre subsidiaire²²¹.

Il est vrai que cela affaiblit en partie la portée de l'article 6.13, alinéa 2, qui prévoit une présomption réfragable, tandis que l'article 6.14 offre une présomption irréfragable, plus avantageuse pour la victime. Toutefois, l'article 6.13, alinéa 2, présente l'avantage de ne pas exiger la preuve d'une faute ou d'un fait génératrice de responsabilité dans le chef d'un préposé. Il conserve donc son utilité dans certains cas²²².

B. Recommandations pour combler ces lacunes

Si les critiques adressées à l'article 6.13 du nouveau Code civil mettent en lumière certaines zones d'ombre et des risques d'effets pervers, elles ne sauraient, selon nous, remettre en cause l'équilibre général du dispositif. Au contraire, nous saluons cette réforme, qui constitue une avancée importante dans la modernisation du régime de responsabilité du fait d'autrui.

Le caractère réfragable des présomptions prévues à l'article 6.13 constitue un premier garde-fou essentiel contre les dérives d'une responsabilité excessive, en offrant aux encadrants et établissements la possibilité de démontrer qu'ils ont pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir le dommage. Toutefois, cette faculté de renversement ne suffit pas à neutraliser entièrement les effets pervers de la présomption : l'ouverture systématique d'une procédure judiciaire, avec convocation des responsables, risque d'alourdir les relations entre les institutions, les jeunes et leurs familles, au détriment du climat de confiance nécessaire à un accompagnement de qualité. Conscients de ces limites, nous proposons plusieurs pistes d'amélioration afin de renforcer l'efficacité du dispositif et d'assurer une application plus cohérente et sécurisée.

S'agissant de l'alinéa 1er, plusieurs mesures pourraient être envisagées pour limiter ces effets. D'une part, nous recommandons de mettre en place un programme de formation continue, obligatoire ou fortement encouragé, à destination des encadrants à l'image de

²²¹ B. DUBUISSON, communication personnelle, 8 mai 2025.

²²² B. DUBUISSON, communication personnelle, 8 mai 2025.

ce qui existe dans certains domaines²²³. Cette formation viserait à renforcer leur capacité d'anticipation des risques et à les familiariser avec les exigences de vigilance que le nouveau régime implique, consolidant ainsi leur confiance dans le dispositif. D'autre part, nous suggérons de développer une politique incitative en matière d'assurance, en favorisant la souscription volontaire de couvertures de type « garantie accidents de la vie », à l'instar du modèle français. Si le législateur devait envisager la réintroduction d'une obligation d'assurance, il conviendrait, selon nous, de modifier le cadre légal en précisant explicitement que les sinistres résultant d'actes intentionnels ne sont pas couverts, comme l'a proposé Monsieur Didier, représentant d'Assuralia.

S'agissant de l'alinéa 2 de l'article 6.13, plusieurs ajustements législatifs nous semblent également nécessaires pour en préciser le champ d'application. En premier lieu, il serait souhaitable que le législateur définisse expressément, dans les travaux préparatoires, la notion d' « établissement d'enseignement », afin de lever l'incertitude sur son périmètre : vise-t-elle uniquement les personnes morales disposant d'une structure organisée, ou également certaines personnes physiques ? En complément, ou à défaut, nous proposons de modifier le texte en ajoutant, après la référence aux établissements, la mention « ou une personne chargée d'enseignement »²²⁴, afin de préciser explicitement que les personnes physiques peuvent également être visées. Cette double clarification permettrait à la fois de mieux cerner la notion d'établissement et de trancher la question de l'inclusion des éducateurs extrascolaires.

²²³ X, « Nos formations en risques psychosociaux », disponible sur <https://www.cesi.be/nos-formations-risques-psychosociaux/>, s.d., consulté le 2 mai 2025.

²²⁴ I. LUTTE, « Avis d'AVOCATS.BE sur la proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil (DOC55 3213) », disponible sur https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/55-3213_livre_6_du_code_civil.pdf, s.d., consulté le 27 mars 2025, p.9.

V. Conclusion

L'introduction de l'article 6.13 dans le nouveau Code civil marque, à nos yeux, une avancée majeure vers une modernisation attendue du droit de la responsabilité extracontractuelle en Belgique. Cette réforme présente plusieurs points forts. Tout d'abord, en élargissant les hypothèses de responsabilité du fait d'autrui aux structures et aux personnes assurant le contrôle et l'organisation du mode de vie des personnes vulnérables, elle actualise un régime hérité du XIX^e siècle et tient compte des profondes évolutions sociales observées depuis plusieurs décennies. À travers cette extension, le législateur entend mieux répondre aux réalités contemporaines et renforcer la protection des victimes.

Nous apprécions également la démarche d'avoir défini des critères objectifs d'encadrement, tels que la durée et la globalité du contrôle. L'insertion de nombreux exemples concrets dans les travaux préparatoires permet d'éclairer l'interprétation de ces critères, ce qui renforce la sécurité juridique. Ce travail s'inscrit dans l'effort plus large accompli par la Commission de réforme, qui a permis de remettre de l'ordre dans une matière longtemps marquée par la concision excessive du texte ancien, en offrant aux praticiens une base plus claire et plus accessible.

Un autre point fort réside dans la suppression de l'ancienne responsabilité personnelle des instituteurs au profit des établissements d'enseignement. Ce choix, en cohérence avec la jurisprudence antérieure, améliore l'efficacité du système de responsabilité en éliminant le cumul entre la responsabilité de l'instituteur et celle de l'établissement en tant que commettant, cumul qui se révélait peu opérant en pratique en raison de l'immunité relative des instituteurs pour leurs fautes légères et occasionnelles.

Nous saluons également le choix d'un régime fondé sur une présomption réfragable. Il préserve l'équilibre entre l'indemnisation des victimes et la préservation des droits des encadrants, en leur offrant la possibilité de prouver leur absence de faute de surveillance. Ce mécanisme introduit ainsi un garde-fou essentiel contre une responsabilité automatique et injuste.

En outre, par cette réforme, la Belgique prend une certaine avance sur ses voisins, notamment la France, où, malgré de nombreux débats doctrinaux et judiciaires, aucune évolution d'ampleur similaire n'a encore abouti. Nous ne pouvons dès lors que féliciter notre législateur pour avoir eu le courage de se détacher des principes napoléoniens traditionnels, là où d'autres, plus frileux, hésitent encore à franchir ce cap.

Cependant, cette avancée ne saurait masquer certaines limites du nouveau dispositif. Si les ambitions du législateur sont louables, la réforme laisse subsister plusieurs zones d'ombre préoccupantes qui devront sans doute être clarifiées progressivement par la jurisprudence.

Par ailleurs, si le transfert de la responsabilité des enseignants vers les établissements semble cohérent, il n'est pas sans conséquences. En optant pour une formulation aussi

imprécise que celle d'« établissement d'enseignement », le législateur semble avoir laissé de côté les éducateurs extrascolaires et autres intervenants personnes physiques, pourtant souvent investis d'une mission d'instruction. La question se pose dès lors : la notion d'« établissement » suppose-t-elle nécessairement une structure formelle, ou pourrait-elle viser aussi certaines personnes physiques ? Le choix d'une telle formulation n'a-t-il pas, malgré lui, écarté des acteurs essentiels de l'éducation moderne ?

Enfin, en refusant de consacrer un véritable principe général de responsabilité du fait d'autrui, le législateur a préféré la prudence, sans doute pour éviter les excès du modèle français. Mais cette prudence ne risque-t-elle pas, à son tour, d'engendrer une insécurité juridique, notamment en matière d'interprétation ? Où situer la frontière entre stabilité et adaptabilité ? Devons-nous attendre que les juridictions tranchent ces zones d'ombre au cas par cas, ou ne vaudrait-il pas mieux anticiper une clarification législative plus ambitieuse ?

En conclusion, l'article 6.13 ne constitue pas un aboutissement, mais un point de départ. Il constitue un socle perfectible sur lequel doctrine, jurisprudence et législateur devront continuer à construire. La réforme est amorcée, mais l'œuvre reste inachevée. Peut-être est-ce là tout l'enjeu d'un droit vivant : non pas figer des réponses définitives, mais ouvrir un espace de réflexion en constante évolution.

La balle est à présent dans le camp du juge... mais aussi, peut-être bientôt, de nouveau, dans celui du législateur.

VI. BIBLIOGRAPHIE

A. Législation

1) Législation belge

Anc.C.civ., art.387quater à 387quaterdecies.

Anc.C.civ., art.475bis.

Anc.C.civ., art.499/1 à 499/19.

Anc.C.civ., art.1382.

Anc.C.civ., art.1383.

Anc.C.civ., art.1384.

Anc.C.civ., art.1385.

Anc.C.civ., art.1386.

C.civ., art.6.4.

C.civ., art.6.5.

C.civ., art.6.6.

C.civ., art.6.7.

C.civ., art.6.8.

C.civ., art.6.11.

C.civ., art.6.13.

C.civ., art.6.18.

C.civ., art.6.20.

C.civ., art.6.21.

Décret de l'Autorité flamande du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013, art.48.

Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art.122 et suivants.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, art.18.

Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003, art.2.

Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, art.5.

Loi du 16 mai 2024 modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux, *M.B.*, 27 mai 2024, art.21.

Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55, 3213/001, p.14 et pp.67-71.

Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55, 3213/007, pp.66-69.

Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendements n°22, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55, 3213/004, pp.20-21.

2) Législation française

Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve, *J.O.R.F.*, 11 février 2016, disponible sur legifrance.fr.

Proposition de loi n°678 portant la réforme de la responsabilité civile, 29 juillet 2020, disponible sur senat.fr.

B. Doctrine

1) Doctrine relative au droit belge

BIQUET, C., *Théorie générale des obligations, Première partie*, syllabus, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2021-2022, pp.36 à 41.

BIQUET, C., *Théorie générale des obligations 1, Contrat et responsabilité, Première partie*, syllabus, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2024-2025, pp.61 à 69.

BOREQUE, M., « Les responsabilités complexes : entre consolidation des acquis et changement de paradigme », *Que nous apporte le livre 6 du Code civil ? Questions choisies*, F. Auvray *et al.* (dir.), Bruxelles, Larcier, 2025, pp.192 à 224.

CALLEWAERT, V., « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui : la condition d'altérité et autres actualités », *J.T.*, 2010, pp.764 à 769.

CORNELIS, L., *Beginselen van het Belgische contractuele aansprakelijkheidsrecht – de onrechtmatige daad*, Anvers-Apeldoorn, Maklu, 1989, p.339, n°203.

CUVELIER, F., DE CALLATAΪ, M.-H. et DELFORGE, C., « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *Le fait d'autrui : responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, C. Delforge et J. Van Zuylen (dir.), Limal, Anthemis, 2021, pp.363 à 412.

DALCQ, R.O., *Traité de la responsabilité civile, Les Novelles*, Bruxelles, Larcier, t. 5, vol. 1, 1967, n° 1542 à 1526.

DALCQ, R.O., « A propos de la responsabilité des parents... », *R.C.J.B.*, 1998, pp.602-608.

DEMESSE, T., « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *R.G.A.R.*, 1996, n° 12578.

DE CALLATAΪ, M.-H. et DEUTSCH, R., « 2. - Les responsabilités du fait d'autrui et des choses : de réels changements sans grands bouleversements », *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé*, T. Malengreau (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2024, pp.73 à 84.

DE PAGE, H., *Complément au traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1951, n°966, pp.254.

DUBUSSON, B., « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.*, 2025/1, n° 7007, pp.6 à 12.

DUBUSSON, B. et al., *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, n°119, Bruxelles, Larcier, 2023, pp.111 à 117 et pp.142 à 166.

FAGNART, J.-L., « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil en droit belge », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp.281 à 296.

FAGNART, J.-L. et DENEVE, M., « La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1976-1984 », *J.T.*, 1986, p.260, n°108.3.

GEORGE, F., « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique. Regards croisés et aspects de droit comparé*, B. Dubuisson (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2020, pp.21 à 26.

GILLARD, E., « La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui », *Le nouveau livre 6 du Code civil : La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, P. Colson et F. George (dir.), Limal, Anthemis, 2024, pp.79 à 99.

GILLARD, E., « La responsabilité des établissements d'enseignement », *Manuel de droit de la responsabilité civile, 2^e édition*, F. George, R. Jafferli et P. Colson (coord.), Limal, Anthemis, 2025, pp.557 à 573.

GILLARD, E., « La responsabilité des personnes chargées d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne », *Manuel de droit de la responsabilité civile, 2^e édition*, F. George, R. Jafferli et P. Colson (coord.), Anthemis, 2025, pp.573 à 586.

HIRSCH, J., « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *R.G.A.R.*, 1996, n°12554.

JACQUES, E., « Bref aperçu de la loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil », *R.G.A.R.*, 2024/5, pp.281 à 293.

JOCQUÉ, G. en SAMOY, I., « Het nieuwe buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht in Boek 6 BW: vaarwel 1382 – deel 1 », *R.W.*, 2024-2025/18, pp.682 à 701.

JOISTEN, C., « Tour d'horizon du nouveau Livre 6 du Code civil », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2024*, P. Lecocq et M. Dambre (éd.), Bruxelles, La Charte, 2024, pp.259-319.

JOISTEN, C., *L'incertitude causale en droit de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2024, p.77, n°39.

KRUITHOF, R., « Aansprakelijkheid voor andermans daad : kritische bedenkingen bij enkele ontwikkelingen », *R.W.*, 1978-1979, pp.1393 à 1426.

LUTTE, I., « Avis d'AVOCATS.BE sur la proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil (DOC55 3213) », disponible sur https://latribune.avocats.be/sites/latribune/files/55-3213_livre_6_du_code_civil.pdf, s.d., consulté le 27 mars 2025, p.9.

MALENGREAU, Th., « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge », *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique. Regards croisés et aspects de droit comparé*, B. Dubuisson (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2020, pp.223 à 257.

MALENGREAU, Th., « Les responsabilités complexes dans le nouveau livre 6 du Code civil », *Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, B. Dubuisson (dir.), Liège, Anthemis, 2024, pp.100 à 117.

MOREAU-MARGREVE, I., « Prudente sagesse... », *J.T.*, 1997, pp.705 à 706.

MOREAU-MARGRÈVE, I., « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Responsabilité et assurance*, R.O. Dalcq (dir.), Bruxelles, Larcier, 1994, pp.439 à 465.

MOREAU-MARGREVE, I. et GOSSELIN, A., « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, n°16, Faculté de droit de l'Université de Liège, 1998, pp.34 à 36.

PAPART, Th., « La justice a rendez-vous avec le législateur... », *J.L.M.B.*, 1997/28, pp.1124 à 1127.

PAPART, Th. et PAPART, L., « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J.-L., Fagnart (dir.), Waterloo, Kluwer, 2013, pp.41 à 50.

ROMAIN, J-Fr., « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extracontractuelle ? (article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil) », *R.G.A.R.*, 1997, n°12851.

X, « Liste des assurances obligatoires », disponible sur <https://www.fsma.be/fr/liste-des-assurances-obligatoires>, 31 décembre 2024.

X, « Nos formations en risques psychosociaux », disponible sur <https://www.cesi.be/nos-formations-risques-psychosociaux/>, s.d., consulté le 2 mai 2025.

2) Doctrine relative au droit français

CHABAS, F., « L'interprétation de l'article 1384, al.1^{er} du Code civil en droit français », *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp.271 à 279.

DEMOGUE, R., *Traité des obligations en général*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1925, V, n°819bis, pp.2-3.

JOURDAIN, P., « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *Rev. trim. dr. civ.*, 1991, pp.541 et suivantes.

JULIEN, J., « Responsabilité du fait d'autrui », disponible sur <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=ENCY%2FCIV%2FRUB000242%2F201907%2FPLAN%2F0021&ctxt=0> [YSR0MD1yZXNwb25zYWJpbGl0w6kgZ8OpbsOpcmFsZSBkdSBmYWI0IGQnYXV0cnVpwqd4JHNmPXNpbXBsZS1zZWFnY2g%3D&ctxtl=0](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=ENCY%2FCIV%2FRUB000242%2F201907%2FPLAN%2F0021&ctxt=0) [cyRwYWdITnVtPTHcp3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYIBhzz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJZxnjb3BIPUZhbnHnlwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbnHnlwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbnHnlwqdzJGJxPcKncyRzZWFnY2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9">https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=ENCY%2FCIV%2FRUB000242%2F201907%2FPLAN%2F0021&ctxt=0](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=ENCY%2FCIV%2FRUB000242%2F201907%2FPLAN%2F0021&ctxt=0), juillet 2019, mis à jour en février 2025, n°44 à 64.

LEVENEUR, L., « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui », *Leçons de droit civil - Mélanges en l'honneur de François Chabas*, N. Guimezanes (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp.551 à 564.

MALAURIE, P., AYNÈS, L. et STOFFEL-MUNCK, P., *Droit des obligations*, 11^e éd., Paris, L.G.D.J., 2020, pp.79 à 99.

MAZEAUD, H., MAZEAUD, L. et TUNC, A., *Traité théorique et pratique : la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, Paris, Montchrestien, 1957, n°707 à 720.

POTHIER, R.-J., *Traité des obligations*, in *Œuvres de Pothier*, t.II, annotées par M. Bugnet, Paris, chez Cosse, N. Delamotte et Videcoq Père et fils, 1848, n°121, p.58.

QUISTREBERT, Y., « La réforme du droit de la responsabilité civile en France : vraie réforme ou consolidation des acquis », *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, B. Dubuisson (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2020, p.87.

SAVATIER, R., « La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre ? », *D.*, 1933, pp.81 à 84.

TERRE, F. et al., *Droit civil, Les obligations*, 12^e éd., Paris, D., 2018, p.1147 à 1160.

VINEY, G., « Vers un élargissement de la catégorie "des personnes dont on doit répondre" : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil », *D.*, 1991, pp.157 à 161.

VINEY, G., JOURDAIN, P. et CARVAL, S., *Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., coll. Traité de droit civil (dir. J. Ghestin), Paris, L.G.D.J., 2013, pp.1008 à 1009.

WALTS-TERACOL, B., « Regard critique sur les critères de désignation du fait d'autrui », *Responsabilité civile et assurances*, 2012, pp.1 à 11.

C. Jurisprudence

1) *Jurisprudence française*

C.E. fr., 3 février 1956, *D.*, 1956, p.596, note J.-M. Auby.

Cass. fr., 24 mai 1855, *D.P.*, 1855, I, p.426.

Cass. fr. (ch. civ.), 16 juin 1886, *D.P.*, 1967, I, p.433, note R. Saleilles, concl. Sarrut.

Cass. fr. (ch. civ.), 15 juin 1934, *D.H.*, 1934, I, p.495.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 15 février 1956, *D.*, 1956, p.510.

Cass. fr. (ch. crim.), 11 juin 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, II, p.146, note J-P.D.

Cass. fr (ch. crim.), 9 mars 1972, *Gaz. Pal.*, 1970, II, p.342.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 24 novembre 1976, *Bull. civ.*, II, n°320, p.252.

Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *J.T.*, 1991, p. 600.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 22 mai 1995, n°92-21871.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 24 janvier 1996, n° 94-11.028, *Bull. civ.*, II, n° 16.

Cass. fr. (ch. crim.), 26 mars 1997, *J.C.P.*, 1998, II, p.10015, note M. Huyette (1^{er} arrêt).

Cass. fr. (ch. crim.), 26 mars 1997, *J.C.P.*, 1997, II, p.22868, rapp. F. Desportes (2^e arrêt).

Cass. fr. (ch. crim.), 26 mars 1997, *D.*, 1997, p.496, note P. Jourdain (3^e arrêt).

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 25 février 1998, *D.*, 1998, p.315, concl. Kessous.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 9 décembre 1999, *Rev. trim. dr. civ.*, 2000, p.338.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 20 janvier 2000, n°98-17.005, *D.*, 2000, p.571, note M. Huyette.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 3 février 2000, *Bull. civ.*, 2000, II, n°26, p.18.

Cass. fr. (ch. crim.), 28 mars 2000, *Rev. trim. dr. civ.*, 2000, p.586.

Cass. fr. (ch. crim.), 15 juin 2000, n° 99-85.240, *D.*, 2001, p.653, note M. Huyette.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 10 mai 2001, n°99-11.287, *Bull. civ.*, II, n°96 (arrêt Levert).

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 12 décembre 2002, n°00-13.553, *Bull. civ.*, II, n°289.

Cass. fr. (Ass. plén.), 13 décembre 2002, préc. (arrêt Minc).

Cass. fr. (Ass. plén.), 13 décembre 2002, préc. (arrêt Poulet).

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 20 novembre 2003, n°02-13.653, *D.*, 2004, p.300, note G. Bouché.

Cass. fr. (2e ch. civ.), 13 mai 2004, n° 03-10.222, *D.*, 2005, p.185, obs. Ph. Delebecque, P. Jourdain et D. Mazeaud.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 26 octobre 2006, n°04-11.665.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 11 septembre 2008, n°07-15.842.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 16 septembre 2010, n°09-16.843, *D.*, 2011, p.35, obs. Ph Brun et O. Gout.

Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 15 décembre 2011, *J.C.P.*, 2012, note 205, D. Bakkouche Limoges, 23 mars 1989, *Resp. civ. et assur.*, 1989, n°361.

Paris, 9 juin 2000, *Resp. civ. et assur.*, 2001, comm., 74, note L. GRYNBAUM.

Aix-en-Provence, 9 octobre 2003, n°00/08529 , *Resp. civ. et assur.*, 2004, comm. 89, obs. C. RADE.

Aix-en-Provence (10^e ch.), 29 octobre 2008, n°06/15719.

T.E. Dijon, 27 février 1965, *D.*, 1965, p.439.

T.E. Poitiers, 22 mars 1965, *R.T.D.*, 1966, p.262.

2) Jurisprudence belge

Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p.246.

Cass., 19 décembre 1975, *Arr. Cass.*, 1976, 492.

Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p.316.

Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p.410.

Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, II, p. 1122 , obs. T. Papart.

Cass. (3^e ch.), 4 juin 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n°14361.

Cass., 28 juin 2018, *Pas.*, 2018, liv. 6, p.1472.

Cass., 14 novembre 2022, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 4, 15943, concl. H. Mormont, note C. Joisten.

Liège, 21 mars 1979, *Bull. ass.*, 1981, 181.

Gand, 26 septembre 1990, *R.W.*, 1993-1994, p.572.

Bruxelles, 20 janvier 1994, *J. dr. jeun.*, 1994, liv. 133, p.62.

Mons (2^e ch.), 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n°12578, note Th. Demesse.

Anvers (2^e ch.), 6 septembre 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p.912.

Bruxelles, 22 novembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n°14134.
Bruxelles, 26 juin 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n°14314.
Liège, 12 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n°14642.
Mons (2^e ch.), 19 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n°15332.
Mons, 23 mars 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15557.
Liège, 13 janvier 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n°15885.
Civ. Bruges, 14 août 1877, *Pas.*, 1878, III, p.145.
Civ. Bruxelles, 6 mars 1930, *Pas.*, 1930, III, p.70.
Corr. Gand, 16 juin 1954, *R.W.*, 1954-1955, p.803.
Civ. Liège (6^e ch.), 28 juin 2005, *Bull. ass.*, 2007, p.466.
Civ. Nivelles, 13 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p.1247.
Civ. Tournai, 20 décembre 2013, *J.J.P.*, 2015, p.33.
Civ. Liège, 10 juillet 2014, *R.G.A.R.*, 2016, n°15343.
J.P. Halle, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001, p.73.
J.P. Anvers (I), 13 février 2002, *J.J.P.*, 2004, p.170.